

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Congrès international. — 2° Le budget des colonies à la Chambre. — 3° La loi Bérenger à l'étranger. — 4° La condamnation conditionnelle au Luxembourg. — 5° La détention préventive en Espagne. — 6° L'organisation pénitentiaire au Monténégro. — 7° Ecoles de réforme aux États-Unis. — 8° Cinquantenaire de l'Association des prisons de New-York. — 9° Bibliographie: A. Loi Bérenger. — B. Prisons du Vieux Paris. — Informations diverses: *Prostitution.* — *Correction paternelle.* — *Appels.* — *Dépôts de mendicité en Algérie.* — *Compagnies de discipline.* — *Alsace-Lorraine.* — *Main-d'œuvre en Prusse.* — *Diminution du crime en Hongrie.* — *Conférences en Espagne.* — *Diplôme de Chicago.* — *Revue étrangères.*

I

Congrès pénitentiaire international.

Le Comité consultatif s'est réuni le 16 mars, à 10 heures du matin, au Ministère de l'intérieur et a reçu de M. Duflos, président, un grand nombre de communications importantes au sujet de l'état de préparation du Congrès.

Jusqu'à présent la participation officielle de 18 gouvernements étrangers est acquise. Ces gouvernements sont: l'Angleterre, la Belgique, l'Autriche, la Hongrie, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Grèce, la Hollande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Norvège et la Suisse.

En France, communication a été faite de la réunion du Congrès aux différents Ministères pour les inviter à y assister: ceux de la Justice, de la Marine, des Colonies, de l'Instruction publique, de la Guerre et du Commerce ont déjà désigné chacun trois délégués.

Dès maintenant, le Ministère de l'intérieur a reçu de France et de l'étranger un nombre considérable de mémoires sur les questions admises au programme par le gouvernement français. 140 sont déjà imprimés ou à l'impression. Un assez grand nombre de rapports sont encore annoncés tant de France que de l'étranger.

Les tableaux de la statistique pénitentiaire internationale de 1892 s'impriment.

Des monographies établies dans les différents pays, d'après un modèle et un questionnaire uniformes rédigés à Paris, sont arrivées en grand nombre. Elles concernent chaque type d'établissement (prisons, pénitenciers, établissement d'éducation pénitentiaire) et contiennent les renseignements les plus précieux sur les effectifs, le personnel, le culte, l'enseignement, le régime disciplinaire, les grâces et la libération conditionnelle, la récidive, les services économiques, l'organisation du travail, le pécule, le patronage, etc... Ce sont de véritables statistiques sans chiffres, mais remplies d'indications sur la législation, les règlements, l'organisation et le mode de fonctionnement des institutions. Elles seront au nombre de 120 ou 140.

Enfin, le Ministère des travaux publics a promis son concours en vue de procurer aux congressistes toutes les facilités de transport. Une circulaire sera adressée aux compagnies de chemins de fer avec le but de leur demander une réduction de moitié sur les tarifs, dès que la date d'inauguration sera connue.

M. Duflos a soumis ensuite aux délibérations du Comité une série de questions relatives à la date de l'ouverture, au local, aux mesures propres à faciliter le séjour des visiteurs étrangers, au recouvrement des cotisations, à un bureau de renseignements pendant la session, à la rédaction des procès-verbaux des sections et des assemblées générales, etc...

La date est officiellement fixée au dimanche 30 juin.

La séance d'ouverture et les séances générales auront lieu dans le grand amphithéâtre de la Nouvelle-Sorbonne. Mais, la session des examens rendant indisponibles les autres amphithéâtres, les séances des sections auront lieu dans le bâtiment voisin, le Collège de France.

Un service de sténographie sera organisé aussi complet que possible, même dans les sections. Des secrétaires commissaires détachés de différents Ministères ou Administrations publiques assureront, en outre, la prompte rédaction des procès-verbaux de toutes les séances.

Les demandes de participation au Congrès sont reçues à la direction de l'Administration pénitentiaire (1^{er} bureau).

En exécution du règlement du Congrès arrêté par la Commission pénitentiaire internationale, les membres adhérents auront à verser une cotisation de 20 francs en retirant leur carte d'admission. Mais ils peuvent, dès maintenant, la faire parvenir, à titre officieux au moins, au chef du 1^{er} bureau.

En ce qui concerne les moyens propres à faciliter le séjour des étrangers au moment du Congrès, le Comité a renvoyé l'étude de la question à une Commission de quatre membres, composée de MM. Ferdinand Dreyfus, Albert Rivière, Paul Robin et Roussele.

La séance a été levée à 11 heures 40.

Le 18 mars, la Commission s'est réunie à l'Hôtel de Ville, dans le cabinet du président du Conseil municipal et a pris des décisions provisoires concernant la confection d'un carnet de renseignements, l'établissement d'un bureau permanent de renseignements au siège du Congrès, les premières réceptions des hôtes étrangers, un plan général des fêtes, visites et excursions, enfin le service des renseignements, sur les hôtels, qui sera confié au secrétariat général de la Société générale des prisons. Ces différentes propositions seront soumises au Comité lors de sa prochaine réunion.

Quant à l'impression du *Tableau général de nos institutions pénitentiaires*, offert à ses collègues étrangers par notre Société, elle a atteint la onzième partie. Il ne reste plus à composer que le rapport de M. F. Dreyfus sur le vagabondage et la mendicité, celui de M. Petit sur l'Administration pénitentiaire et la préface de M. Bérenger.

II

Le budget des colonies à la Chambre des députés.

Le budget du Ministère des colonies a donné lieu, cette année, devant la Chambre des députés à des débats d'une étendue exceptionnelle et qui, au point de vue pénitentiaire, nous intéressent à plusieurs titres.

Nous diviserons notre compte rendu en trois parties correspondant, dans l'ordre chronologique des discussions, aux trois rubriques suivantes :

- 1° La petite colonisation et les compagnies de colonisation ;
- 2° La Nouvelle-Calédonie et la Guyane ;
- 3° La révolte aux Iles-du-Salut.

I

A la séance du soir du 1^{er} mars, M. Georges Berry, toujours à la recherche des mesures à prendre pour restreindre le nombre

des mendiants et des vagabonds. a posé la question de savoir si nos colonies ne devaient point être réservées principalement à recueillir nos compatriotes malheureux. S'élevant contre la colonisation par concessions faites à des sociétés financières, il a exprimé avec énergie toutes ses préférences pour la colonisation toute démocratique qui se fait par les petits, la seule capable, selon lui, d'amener enfin des colons français dans les colonies françaises. Mais, convaincu que le français ne se décidera à émigrer que s'il se trouve sans le moindre argent, il a conjuré l'Administration de ne plus faire dépendre ses concessions de terres de la justification d'un petit capital. Il ne faudrait pas cependant exposer les nouveaux colons, une fois transportés, à rester sans abri et à mourir de faim. Aussi serait-il nécessaire de leur assurer pendant un certain temps, à l'exemple de l'Angleterre, des secours en vivres, en semences et en bétail et aussi de leur avancer des fonds pour la construction d'une maison d'habitation. Déjà en 1884, sur un vœu de la Chambre, un arrêté, qui d'ailleurs n'a jamais été appliqué, avait été pris en ce sens, visant la Nouvelle-Calédonie, et il suffirait d'en étendre les dispositions.

La Chambre paraît avoir accueilli sans grand enthousiasme cette proposition. Toujours est-il que M. Georges Berry n'a point été suivi sur le terrain où il s'était placé, et la cause de la petite colonisation à transformer en moyen d'assistance a été désertée. La discussion a dégénéré en attaques très vives contre les compagnies de colonisation que le dernier ministre, M. Delcassé, avait instituées surtout pour l'Afrique. Pour les justifier, M. Delcassé s'attacha à expliquer qu'elles lui avaient été comme imposées par la nécessité absolue de recourir à de puissantes associations de capitaux pour mettre en valeur d'immenses territoires encore incultes et sans voies de transport. Mais, a-t-il dit, il fallait se garder d'assimiler ces sociétés, si importantes qu'elles fussent, aux *compagnies à charte* de l'ancien régime ou à celles sur lesquelles s'appuyent encore aujourd'hui certaines nations pour réaliser leurs desseins coloniaux. Sans doute, elles étaient richement dotées et pourvues de monopoles, mais aucun démembrement de l'autorité publique n'avait été consenti à leur profit ; l'État ne leur avait délégué aucun de ses pouvoirs et sa responsabilité, ne risquait point d'être engagée, malgré lui, par leurs entreprises. En réalité, elles étaient restées de simples sociétés agricoles, industrielles ou commerciales. D'ailleurs des précautions avaient été prises pour les obliger à entreprendre les travaux publics nécessaires pour per-

mettre d'ouvrir promptement la colonie à la petite colonisation. A son tour le nouveau ministre, M. Chautemps, vint déclarer, en termes quelque peu vagues, que les efforts du Gouvernement tendraient à concilier la grande et la petite colonisation entre lesquelles n'existait, à vrai dire, aucune contradiction.

La Chambre s'était d'abord bornée à voter la nomination d'une grande Commission (1) chargée de concentrer, pour les étudier, tous les projets relatifs aux colonies. Néanmoins, elle était restée inquiète et mal impressionnée, après avoir entendu dire combien la création de ces grandes compagnies risquait de compromettre les intérêts de la métropole et favorisait l'esprit de spéculation et d'intrigue. Aussi notre éminent collègue, M. le professeur Leveillé, répondait-il à ses préoccupations, lorsqu'il venait exprimer le vœu que tout d'abord une loi déterminât les principes en cette matière, un décret spécial rendu en Conseil d'État devant, à chaque nouvelle création, appliquer les règles ainsi adoptées par le Parlement (2). Mais, ainsi qu'il l'avait lui-même fait connaître, il existait déjà un projet de loi sur les compagnies de colonisation, conçu dans un esprit quelque peu différent et dont le Sénat avait été saisi dès 1891 par le Gouvernement. Sur l'intervention de M. Ribot, président du Conseil, qui vint s'engager à inviter le Sénat à reprendre l'examen de ce projet, l'importante discussion qui était à peine commencée dut s'arrêter.

A ce moment, on avait à peu près complètement perdu de vue la proposition de M. Georges Berry. Il les rappela par un amendement qui tendait à faire ouvrir un très modeste crédit à titre de « subvention pour encouragements aux colons français ». Le rapporteur de la Commission du budget en demanda le rejet, faisant remarquer que la petite colonisation, si chère à M. Georges Berry, n'était même pas possible dans les colonies dont on réglait les dépenses. En effet, la population de l'Indo-Cochinchine est déjà très dense et suffisante; l'Européen travaillant la terre ne saurait vivre en Afrique; enfin, en Nouvelle-Calédonie se trouve toute une population pénale. En définitive, l'amendement de M. Georges Berry ne recueillit qu'un nombre de voix absolument insignifiant.

(1) Cette Commission, composée de 33 membres, a été nommée le 28 mars. Elle a pour président l'amiral Vallon et pour vice-présidents MM. Doumer, Leveillé et Gerville-Réache. Les secrétaires sont: MM. Ernest Carnot, Abel, Isaac et Hayez.

(2) Voir le projet de M. Leveillé, *Bulletin*, 1892, p. 895.

II

Au cours de son long discours, M. Delcassé avait été amené à parler incidemment de nos deux grandes colonies pénitentiaires et il avait fait, à propos d'elles, des déclarations qui paraissent ne pas avoir attiré l'attention de la Chambre, mais qu'il nous importe d'enregistrer avec soin. Une fois de plus, il a constaté que, malgré de nombreux éléments de prospérité, ni l'une ni l'autre de ces belles colonies ne parvenait à se relever. Décidément, on ne peut compter sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale pour les mettre en rapport et il faut renoncer aux illusions que l'on a si longtemps entretenues sur ce point. Et ici, nous ne pouvons nous dispenser de citer textuellement, en le soulignant, l'aveu que l'ancien Ministre des colonies a laissé échapper: « *De ces gens, aussi usés par le vice que par la misère, on ne peut attendre tout au plus que des travaux de construction et d'entretien des établissements pénitentiaires.* »

Pour fournir à la Guyane les bras qui lui manquent, on s'est décidé à faire appel à l'immigration noire en traitant avec des chefs sénégalais. Quant à la Nouvelle-Calédonie, si elle jouit du plus beau climat du monde, elle regorge malheureusement d'une population pénale dont la seule présence repousse la colonisation honnête. A en croire M. Delcassé, le Gouvernement se serait enfin déterminé à éteindre peu à peu cette cause de décadence en supprimant les envois de condamnés à la Nouvelle-Calédonie. Déjà, alors qu'il était encore Ministre, M. Delcassé avait, par une simple interruption au cours du discours d'un député, révélé cette résolution que rien n'avait fait prévoir jusqu'alors. Cette déclaration que le Gouvernement avait décidé « de ne plus envoyer en Nouvelle-Calédonie ni transportés ni relégués », lancée solennellement du haut de la tribune, sans provoquer aucune protestation au banc des Ministres, sera-t-elle suivie d'effet? Nous savons seulement que le nouveau Ministre étudie sérieusement la question et nous ne pouvons que renouveler les très expresses réserves que nous avons faites à ce sujet dans l'avant-dernier *Bulletin*, (*supr.*, p. 320, note).

III

L'examen du budget colonial devait se terminer, le 4 mars, par une dernière discussion soulevée par un discours de M. Goblet

sur les événements sanglants qui, en octobre dernier, se sont produits aux Iles-du-Salut. Faisant le compte des morts, mais seulement du côté des révoltés, et recherchant dans quelles circonstances chacun d'eux avait été frappé, M. Goblet s'était cru autorisé à dire que la répression paraissait avoir été excessive. A l'aide de quelques renseignements puisés dans des articles de journaux ou dans une première enquête encore incomplète, et servi par une imagination certainement fertile, il sut dresser un véritable réquisitoire contre l'Administration pénitentiaire de la Guyane. A l'entendre, celle-ci avait, comme à plaisir, accumulé fautes sur fautes, à ce point qu'on pouvait l'accuser d'avoir laissé volontiers éclater la rébellion, uniquement pour avoir une occasion de se débarrasser par les armes de détenus difficiles à garder. Des griefs ainsi relevés, il faut du moins retenir celui-ci qui, malgré sa gravité, n'a point été contesté : huit surveillants seulement étaient chargés de la garde d'un pénitencier où se trouvaient réunis 400 forçats. Si on le rapproche de cette autre déclaration faite à la tribune le 1^{er} mars par M. Isaac : « Le Ministère des colonies pullule d'employés étrangers aux colonies, appartenant à d'autres services et placés néanmoins dans les bureaux de l'Administration centrale ; ils sont payés sur des budgets étrangers à celui des colonies, sur le budget des services pénitentiaires, par exemple Vous avez assurément remarqué dans les couloirs du Ministère des colonies des personnages en uniforme qui sont les surveillants militaires des pénitenciers. Pendant qu'ils sont trente ou quarante à Paris, les forçats du Maroni se soulèvent et massacrent ceux de leurs surveillants qui sont présents. » On conviendra qu'une courte réponse n'aurait pas été déplacée. Recherchant enfin les causes possibles de la révolte, M. Goblet avait dénoncé toute une série d'abus au point de vue pénitentiaire qui, malgré tous les règlements et tous les engagements pris, ne cessaient d'être commis contre les transportés. Plus que personne, un autre député, M. Alphonse Humbert, était propre à appuyer ces prétendues révélations et il n'y avait point manqué. Il fit à son tour le récit des violences et des actes de brutalité dont il avait été personnellement témoin, il y a quelque vingt ans, persuadé que tout continuait à se passer aujourd'hui comme alors.

Le Ministre répondit à ces attaques sur un ton plus que modeste, confessant qu'autrefois il avait lui-même « jugé très sévèrement nos services pénitentiaires ». Il s'engagea à donner des instructions pour rappeler au respect des règlements, s'il en était besoin.

Quant à l'affaire de la Guyane, il annonça que le Commandant des Iles-du-Salut, ayant tout au moins manqué de vigilance, passerait devant un conseil d'enquête. Sur les faits eux-mêmes, il ne se borna point à opposer aux affirmations de M. Goblet, les renseignements officiels qu'il avait entre les mains, et qui avaient suffi pour le convaincre lui-même ; il poussa la condescendance jusqu'à promettre de faire ouvrir une enquête judiciaire pour déférer à une réclamation de M. Humbert. Puis, répondant à une simple interruption, il fit à l'improviste et sans grande nécessité, une véritable déclaration de principes, disant que depuis longtemps il était l'adversaire, sinon de la transportation elle-même, du moins de la loi de 1854 qui l'a organisée, et proclamant avec tout son dédain que cette malheureuse loi devait être entièrement révisée (*Bulletin*, 1894, p. 923). Peut-être même aurait-il accepté l'enquête parlementaire sur les établissements pénitentiaires de la Guyane, que M. Vaillant était venu proposer, par défiance de l'autorité judiciaire, si M. le Président du Conseil n'avait pris les devants pour s'y opposer.

A la suite de cette discussion, étaient votés sans nouvelle observation les chapitres du budget relatifs à l'Administration pénitentiaire. Précisément l'un de ces chapitres comportait une augmentation de crédit qui devait permettre d'élever de 1.500 à 1.600 francs la solde de la troisième classe de ces surveillants militaires, que l'on venait de traiter si durement à propos des douloureux événements des Iles-du-Salut. Malgré tout, le sort de ces surveillants, dont une seule classe, la dernière, se trouve ainsi améliorée, ne sera guère enviable, quand on songe à la dure mission qui leur est imposée, aux redoutables conditions du climat, enfin aux vengeances auxquelles ils sont à tout moment exposés.

A. METTETAL.

III

La loi Bérenger à l'étranger.

Criminalistes et législateurs européens semblent se préoccuper à l'envi en ce moment de la question du sursis à l'exécution des peines qu'il conviendrait, suivant eux, d'introduire dans la législation en faveur des condamnés primaires intéressants. L'initiative prise, depuis plusieurs années déjà, par la Belgique et par

la France a permis de juger les résultats produits par cette mesure ; malgré des tâtonnements inévitables et des erreurs de détail bientôt reconnues, l'expérience semble être assez satisfaisante pour décider plusieurs pays à entrer dans la même voie. La *Revue pénitentiaire* de mars 1894 a publié une intéressante étude de M. F. Daguin sur la loi portugaise du 6 juillet 1893 concernant la condamnation et la libération conditionnelles. Nous groupons sous un titre commun les renseignements qui nous sont parvenus récemment sur l'état de la question dans les divers autres pays qui l'ont mise à l'étude.

I

LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE EN ALLEMAGNE

Depuis plusieurs années, une campagne est poursuivie au delà du Rhin par toute une école de magistrats et de jurisconsultes en faveur de l'introduction du principe de la condamnation conditionnelle dans la législation de l'Empire. L'an dernier, M. Joseph Drioux a exposé l'état de la question avec sa lucidité habituelle, en rendant compte d'un ouvrage publié par un des plus ardents protagonistes de la réforme (1). Je ne puis que renvoyer le lecteur à cet article où il trouvera tous les détails utiles sur l'origine de ce mouvement.

Les partisans de la condamnation conditionnelle viennent de remporter un succès relatif qui semble annoncer leur prochain triomphe. A la séance du 13 février dernier de la Chambre des députés de Prusse, M. Roeren, juge à la Cour suprême, a soulevé la question à propos du budget du Ministère de la justice. Il a insisté pour l'adoption d'une mesure dans laquelle il a montré un moyen de dégager les prisons surencombrées, et dont le Ministère est obligé de solliciter incessamment l'agrandissement. Or, ces dépenses n'aboutissent qu'à perdre complètement un grand nombre d'individus susceptibles de relèvement, à la condition de leur éviter la promiscuité de la prison.

Le Ministre de la justice, M. Schoenstedt, a été bien loin de maintenir l'attitude hostile prise en 1890 par son prédécesseur, M. de Schelling. Déclarant, au contraire, n'avoir aucune objection

(1) *La condamnation conditionnelle*, par Jul. Bachem, avocat à Cologne (*Bulletin*, 1894, p. 729). M. Bachem a publié récemment une seconde édition de ce travail, avec des documents nouveaux. Cologne, 1895.

de principe à opposer à la mesure proposée, le Ministre s'est borné à discuter la question d'opportunité, il croit préférable d'attendre que la loi belge du 31 mai 1888 et la loi française du 26 mars 1891 aient pu être mieux étudiées dans leurs résultats. Il faudrait être bien sûr d'obtenir une restriction de la récidive pour consentir à diminuer encore la puissance répressive de la justice, déjà trop affaiblie à notre époque.

Il nous semble que le Ministère doit déjà avoir sous la main des éléments complets d'information. Il y a cinq mois que le *Journal officiel* a publié le rapport sur l'application de notre loi du sursis depuis sa mise en vigueur jusqu'au 31 décembre 1893 (1). Et la Belgique, dont la loi est de trois ans antérieure à la nôtre, fournit des résultats plus complets encore. Dans les deux pays on conclut à l'efficacité de la réforme, en exprimant toutefois le désir que les magistrats ne se bornent pas à appliquer la première partie de la loi, celle qui ajourne les peines, mais qu'ils se souviennent qu'elle a pour corollaire une aggravation de la situation du récidiviste.

En terminant, le Ministre de la justice a émis l'avis que, le moment venu, il conviendrait de commencer l'expérience de la condamnation conditionnelle en l'appliquant aux jeunes délinquants. C'est également à cette opinion que s'étaient ralliés en majorité les jurisconsultes allemands réunis en congrès à Cologne, en 1890 (2). Cette solution avait même rallié certains magistrats, d'abord opposés au principe même de la loi ; tout fait supposer qu'elle triomphera au jour prochain où la question ne peut manquer de se poser devant le Reichstag auquel il appartient de prononcer le dernier mot en matière de législation pénale.

Un mot, avant de finir, sur une simple question de fait.

Dans tous les documents allemands, on désigne toujours la loi belge de 1888 comme introductive de la réforme imitée ensuite par la France en 1891. Il est vrai que la loi belge a été votée trois ans avant la nôtre, par suite des lenteurs de nos assemblées délibérantes. Mais la question avait été posée devant le Sénat français dès 1884 par l'initiative de notre éminent collègue, M. Bérenger. C'est à la proposition française que M. Le Jeune a pris l'idée

(1) *Journal officiel* du 14 octobre 1894. — Rapport présenté à M. le Garde des sceaux par M. Bouloche, directeur des affaires criminelles et des grâces.

(2) On sait que c'est aussi par les jeunes délinquants que commença l'application de la loi de 1878 dans le Massachusetts. (*Bulletin* 1891, p. 383, art. de M. Émile Worms.)

sinon les détails, de son projet, et il a, du reste, loyalement reconnu dans la discussion, que les documents français lui ont été d'un grand secours. C'est donc en toute justice que le langage courant a pris et conservé l'habitude de désigner la loi du sursis sous le nom de « loi Bérenger ».

II

ÉTUDE COMPARÉE DES DIVERS TEXTES RELATIFS A LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE

Nous trouvons dans le premier cahier de 1895 du *Bulletin* de l'Union internationale du droit pénal une savante étude de législation comparée sur ce sujet, due à la plume autorisée de notre collègue et collaborateur, M. Alfred Gautier, professeur de droit pénal à l'Université de Genève.

L'auteur rapproche et compare cinq lois ou projets de date récente: la loi française du 26 mars 1891 (loi Bérenger), la loi genevoise du 29 octobre 1892, le projet de la Commission française pour la revision du Code pénal, le projet du Code pénal suisse (*projet Stoos*), le projet d'une loi italienne sur la condamnation conditionnelle. Il montre que, faute d'avoir été préparés avec une rigueur suffisamment scientifique, tous ces textes législatifs contiennent des contradictions ou des inconséquences. Pour le prouver, il examine successivement comment chaque législateur a résolu les divers points essentiels: 1° Quelles sont les condamnations antérieures qui doivent avoir pour effet d'exclure tout sursis? 2° Quelles sont les condamnations à l'occasion desquelles le sursis pourra être accordé? 3° Quelles sont les conditions accessoires de forme et de fond qui doivent être exigées pour l'obtention du sursis? 4° Quel doit être le délai du sursis? 5° Quelles sont les causes qui doivent entraîner la révocation? 6° Quels sont les effets de la déchéance, la condamnation sera-t-elle considérée comme non avenue ou seulement comme exécutée?

Il semble qu'il serait facile maintenant de poser les principes d'après lesquels pourrait être rédigée une loi complètement satisfaisante sur la matière. Les discussions qui ont eu lieu dans les divers pays, les statistiques publiées en Belgique et en France, la jurisprudence de ces deux pays fournissent tous les renseignements nécessaires. « La tendance actuelle en droit pénal, dit M. Gautier, est ou plutôt devrait être internationale: le cosmo-

politisme de la criminalité devrait entraîner celui de la répression. Il faudrait savoir tenir compte de ce qui s'est passé à l'étranger. » Et ce principe ne devrait pas se borner aux théories, il devrait s'étendre jusqu'à la pratique de la loi, en sorte qu'un malfaiteur ne fût plus considéré comme un délinquant primaire par cela seul que ses crimes ou délits ont été punis au delà des frontières.

III

LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE EN HONGRIE

Enfin, notre infatigable correspondant hongrois, M. le Dr Louis Gruber, nous apprend que la question de la condamnation conditionnelle va prochainement venir en discussion devant la Chambre des députés de Budapest. Une nouvelle, modifiant divers articles du Code pénal, a été présentée à cette assemblée depuis quelque temps déjà, et la question du sursis est une des principales innovations contenues dans ce projet. Le Ministre de la justice, M. de Szilagy, vient d'insister récemment près de la Commission des finances, à l'occasion du budget de 1895, pour le prompt examen de cette loi à laquelle il se propose de faire succéder le projet de Code d'instruction criminelle, déjà à peu près terminé.

Louis RIVIÈRE.

IV

L'application de la loi luxembourgeoise sur la condamnation conditionnelle.

Une loi du 10 mai 1892 a introduit dans le Grand-duché de Luxembourg le système de la condamnation conditionnelle (1). Il est évident que la mise en vigueur de cette loi est encore trop récente pour qu'il soit possible de porter un jugement sur les conséquences du nouveau régime, emprunté aux législations belge et française. Néanmoins, on peut déjà se rendre compte de la manière dont les tribunaux ont compris leur rôle et dont ils ont fait usage, jusqu'ici, de la faculté qui leur a été attribuée.

A cet égard le Gouvernement du Grand-duché a fourni des renseignements intéressants à la Chambre des députés, au cours de

(1) V. *Annuaire de législation étrangère*, XXII^e année, p. 516.

la discussion du budget de 1894. A la séance du 13 décembre 1893, un membre de la Chambre ayant interrogé M. Eyschen, Ministre d'État, président du Gouvernement sur les résultats moraux et financiers de la loi, celui-ci a répondu qu'il était difficile de formuler une appréciation sérieuse à ce sujet, attendu que la jurisprudence n'était pas encore suffisamment fixée, mais qu'il lui paraissait possible de donner quelques indications statistiques (1).

L'application du principe de la suspension de la peine a donné lieu à des divergences entre les tribunaux. Mais, dans tous les cas où le Parquet général a cru pouvoir relever la présence d'une indulgence excessive, il n'a pas hésité à faire appel de la décision. A plusieurs reprises, la Cour supérieure de justice a décidé que la condamnation conditionnelle ne devait être appliquée qu'à titre exceptionnel et que cette mesure bienveillante n'était admissible qu'en présence de circonstances particulièrement favorables.

D'ailleurs, on a établi, au Parquet général, un registre spécial, où sont consignés tous les faits se rapportant à l'exécution de la loi. Dans quelques années, les données fournies par ce registre permettront d'asseoir une opinion motivée sur les conséquences et les effets du nouveau régime.

M. Eyschen a ajouté qu'une statistique avait été dressée. Voici quels sont les chiffres relevés officiellement : Depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'au mois de décembre 1893, la Cour d'assises a prononcé 25 condamnations ; une seule fois, le sursis a été accordé. La Cour d'appel a eu à statuer 229 fois en matière correctionnelle ; elle a accordé le sursis dans 23 cas. Les deux tribunaux de première instance, siégeant à Luxembourg et à Diekirch, ont prononcé 2.723 condamnations correctionnelles ; dans 388 affaires l'exécution de la peine a été suspendue. Enfin, en justice de paix, sur 11.206 personnes condamnées, 37 seulement ont bénéficié de la faveur de la loi. En somme, l'ensemble des condamnations prononcées par les diverses juridictions s'est élevé à 14.183 ; 449 seulement ont donné lieu à l'application de la loi nouvelle. Il faut remarquer, du reste, que, sur ces 449 arrêts ou jugements, 428 n'infligeaient au condamné que la peine de l'amende ; de ce chef, le Trésor a subi une perte de 11.940 francs.

En résumé, il ne semble pas que les tribunaux luxembourgeois

(1) V. *Compte rendu des séances de la Chambre des députés* ; session ordinaire de 1893-1894, p. 193.

aient montré une facilité trop grande, dans l'usage qu'ils ont fait des pouvoirs qui leur ont été conférés. Seuls, les tribunaux de première instance ont dispensé la faveur du sursis avec une certaine libéralité. On constate que, devant la Cour d'assises et devant les tribunaux de simple police, c'est-à-dire au sommet et à la base de l'échelle criminelle, l'application de la loi a été nulle ou à peu près ; ce résultat s'explique, d'un côté, par la gravité des infractions commises, qui laisse peu de place à l'indulgence, de l'autre, par le peu d'importance des condamnations de simple police, qui, d'ailleurs, ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être rigoureusement exécutées.

Enfin, au point de vue moral, le Président du Gouvernement a déclaré qu'il était pour ainsi dire impossible d'apprécier actuellement les effets de la loi, à raison du peu de temps qui s'est écoulé depuis sa mise en vigueur. Ce ne sera guère qu'au bout de cinq ou six années qu'on pourra reconnaître si elle a eu effectivement une action utile et moralisatrice. Quant à présent, la statistique nous apprend que sur les 449 inculpés qui ont bénéficié d'un sursis, deux ont déjà été l'objet d'une nouvelle condamnation à des peines assez graves pour leur faire perdre l'avantage qui leur avait été octroyé antérieurement ; 25 autres ont été condamnés de nouveau, mais pour des faits d'une importance inférieure à celle prévue par la loi, de sorte que leur situation n'a pas été modifiée.

Fernand DAGUIN.

V

La question de la détention préventive devant le Parlement espagnol.

Un important débat s'est engagé récemment, devant la Chambre des députés espagnols, sur la détention préventive. M. Lastres, notamment, dont on connaît la légitime autorité sur toutes les questions de la science pénale et pénitentiaire, a prononcé, dans la séance du 1^{er} mars, un remarquable discours, sur lequel il n'est pas inutile de retenir un instant l'attention. Nous y trouvons à la fois des vues généreuses et libérales et des renseignements des plus intéressants sur l'ensemble de l'Administration de la justice criminelle en Espagne et sur certains précédents du droit pénal espagnol qui ne sont peut-être pas suffisamment connus.

D'après M. Lastres, la détention préventive, encore qu'elle soit nécessaire, est toujours « une grande iniquité, dépourvue de fondement rationnel qu'excuse seule l'impuissance du pouvoir public d'assurer l'arrestation du délinquant en temps opportun, c'est-à-dire lorsque sa culpabilité est entièrement démontrée » *Carcer est custodia, non pœna*. Ce vieil adage peut-il être invoqué lorsque — nous empruntons ces exemples au discours de M. Lastres — l'emprisonnement préventif, comme cela se produisait, paraît-il, avant la construction de la prison cellulaire de Madrid, se prolonge habituellement pendant deux années et atteint même parfois huit ans ? Appliquée dans de telles conditions à l'auteur du délit, la détention préalable constitue un véritable supplice, plus grave souvent que la peine encourue. Que sera-ce si l'inculpé qui la subit est innocent et si à la privation de sa liberté s'ajoutent les inutiles rigueurs d'un internement dans l'une de ces affreuses prisons comme l'ancien Saladero ?

Hâtons-nous d'ajouter qu'aujourd'hui la moyenne des détentions préventives en Espagne a sensiblement diminué. Elle semble encore dépasser, toutefois, les strictes nécessités de l'instruction qui seules légitiment l'arrestation provisoire. M. Lastres nous affirme qu'elle est rarement supérieure à douze mois. C'est trop évidemment ; sauf dans des cas absolument exceptionnels, il est inadmissible que les informations judiciaires exigent des délais aussi considérables ; citer de pareils chiffres, c'est donc dénoncer un abus certain qu'il est du devoir de tout gouvernement de faire cesser. C'est donc avec raison qu'en terminant son discours, M. Lastres a émis le vœu que la discussion soulevée devant le Congrès ait le même résultat pratique qu'une interpellation sur la même matière développée, en 1873, par M. Thonissen devant le Parlement belge.

Cette interpellation, on le sait, et l'ordre du jour qui la clôtura déterminèrent le Gouvernement belge à déposer le projet qui devint la loi du 20 août 1874, par laquelle nos voisins du Nord ont si heureusement modifié les règles de notre Code d'instruction criminelle de 1808. Désormais, la détention préventive n'est obligatoire en principe que si le fait est passible de la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans, ou d'une peine plus forte. Même dans ce cas, le juge d'instruction peut encore laisser l'inculpé en liberté sur l'avis conforme du procureur du Roi. Dans toutes les autres hypothèses le juge ne peut décerner mandat d'arrêt après interrogatoire, qu'autant que le fait est de nature

à entraîner un emprisonnement correctionnel de trois mois ou une peine supérieure, et, si l'inculpé est domicilié en Belgique, qu'en spécifiant les circonstances graves et exceptionnelles rendant cette mesure indispensable dans l'intérêt public. Ce n'est pas tout. Le mandat ainsi décerné n'est que provisoire. Il ne sera pas maintenu si, dans les cinq jours, il n'est confirmé par la Chambre du conseil, sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du Roi, l'inculpé et son conseil entendus. Enfin, si l'information n'est pas close dans le mois de l'interrogatoire par une ordonnance de renvoi, l'inculpé est mis en liberté, si la Chambre du conseil par une ordonnance motivée *rendue à l'unanimité*, le procureur du Roi, l'inculpé et son conseil entendus, ne déclare que l'intérêt public exige le maintien de la détention. Cette ordonnance peut être renouvelée de mois en mois, suivant les besoins de l'information ; elle est susceptible d'appel, de la part de l'inculpé et du ministère public, devant la Chambre des mises en accusation.

Ajoutons que l'initiative d'un Ministre éminent, bien connu en France et dont la Belgique s'honore, a rendu aussi rigoureuse que possible l'application de cette loi, grâce à une surveillance incessante des procureurs généraux et du Ministre de la justice lui-même, sur les procédures criminelles. Il paraît même que ce contrôle aurait même paru parfois trop sévère et qu'il y aurait eu quelques grincements dans les cabinets d'instruction (1), protestations bien peu justifiées, au demeurant, car toutes ces mesures, de l'aveu même de ceux qui n'en sont peut-être pas entièrement partisans, ont produit les meilleurs résultats en rendant presque exceptionnels, en Belgique, les acquittements d'inculpés détenus. Les observations pratiques de certains malfaiteurs à qui les aventures de leur existence vagabonde facilitaient la comparaison entre les habitudes de l'instruction criminelle française et les modes de procéder belges suffiraient au besoin pour démontrer les avantages de la loi du 10 avril 1874 et des circulaires de l'honorable M. Le Jeune. A la bonne heure, disaient-ils, en quittant un jour la Chambre du conseil, ici on ne moisit pas, on s'occupe de vous, tandis qu'à Mazas on vous oublie (2).

Nous sommes de l'avis de M. Lastres. Tout cet ensemble de règles légales ou simplement établies par des instructions ministé-

(1) V. une très intéressante correspondance de Belgique publiée dans le *Journal des Débats*, n° du 11 mars 1895 (édition blanche).

(2) *Journal des Débats*, l. cit.

rielles, loin de porter atteinte à l'indépendance du magistrat, facilitent sa mission, non qu'elles soient nécessaires pour stimuler son zèle, mais elles lui permettent de vaincre plus rapidement certaines routines défectueuses de ses auxiliaires. On ne saurait trop le répéter, en effet, l'arrestation n'est pas un moyen de torture destiné à arracher les aveux, elle n'est licite qu'autant que les indices les plus sérieux la justifient et que la situation sociale de l'inculpé, eu égard à la gravité de l'inculpation, n'est pas une garantie suffisante contre tout projet de fuite. Comme l'observe fort justement M. Lastres, même réduite à sa durée la plus courte, la détention préventive cause toujours à celui qui la subit à tort, le plus grave préjudice. « En sortant de prison, il trouve son foyer désert, sa famille dispersée, sa place dans l'atelier occupée par un autre; il lui devient plus difficile de se procurer du travail; en réalité, les liens qui le rattachaient à la société se sont pour ainsi dire relâchés, et, par là même, le voilà peut-être moins désireux de demeurer honnête. » Les ressorts de sa volonté sont brisés, vienne la tentation, trouvera-t-il l'énergie nécessaire pour la repousser ?

Ces conséquences de la détention préventive, pourrait-on ajouter, sont d'autant plus graves que l'inculpé innocent qui la subit appartient à un rang social plus modeste et rencontre par conséquent moins d'appui à sa sortie de prison. Parlerons-nous maintenant du délinquant primaire ? A son égard, la détention provisoire, et c'est là une considération dont la pratique judiciaire ne se préoccupe peut-être pas suffisamment, paralyse les effets du sursis de la peine dans les pays où cette loi bienfaisante est en vigueur.

Voilà pourquoi, et M. Lastres le rappelait fort justement, les abus de la détention préventive, comme ceux des courtes peines, sont l'une des causes les plus actives de l'augmentation de la récidive. L'expérience nous en apporte la preuve tous les jours.

M. Lastres va plus loin. Il est partisan de l'indemnisation des inculpés reconnus innocents qui ont été détenus préventivement et de la responsabilité du juge. A l'appui de son système il invoque des dispositions, peu connues du lecteur français, du Code pénal espagnol de 1822, qui démontrent combien était généreuse et libérale l'œuvre législative, trop vite abrogée, à laquelle l'ancien Ministre Calatrava a attaché son nom.

Ce Code, en effet, contenait un chapitre XII, intitulé « De l'indemnisation des innocents », dont voici les principaux articles :

ART. 179. — Tout individu qui, après avoir été l'objet d'une

information criminelle, aura été déclaré absolument innocent du délit ou de la faute qui a motivé cette information, sera immédiatement et complètement indemnisé de tous les dommages et préjudices par lui éprouvés dans sa personne, sa réputation et ses biens, sans qu'on puisse exiger de lui à cet effet aucuns frais ni aucune dépense; et, s'il le désire, un procureur fiscal sera chargé de le représenter dans cette demande en indemnité, comme s'il s'agissait d'une demande introduite d'office. Cependant, toutes les fois qu'aucune impossibilité ne s'y opposera, l'indemnité sera réglée par la sentence même qui déclarera l'inculpé absolument innocent. S'il ne peut être procédé ainsi, le droit à l'indemnité sera déclaré et l'indemnité fixée ainsi qu'il est prescrit dans le Code de procédure.

ART. 180. — Si la procédure criminelle a été introduite en vertu d'une accusation privée, l'indemnisation sera à la charge de l'accusateur; et, si le juge a coopéré par dol, ignorance ou négligence à l'injustice de l'information, il encourra la même responsabilité solidairement.

ART. 181. — Si la procédure a été instruite d'office et qu'elle ait pour cause le dol ou la faute du juge, l'indemnité sera intégralement à la charge dudit juge; si le juge, au contraire, a agi conformément aux lois, encore qu'ensuite il soit résulté de l'information que l'individu traité comme inculpé était absolument innocent, l'indemnité sera donnée par le gouvernement, soit en argent, soit sous forme d'un honneur ou d'une récompense suivant les circonstances de la personne et ce qui sera déterminé par la sentence, mais elle devra toujours être effective et suffisante pour s'étendre à tous les dommages, préjudices et dérangements éprouvés par l'innocent.

Le Code de 1822 n'a été en vigueur que durant quinze mois. Il serait curieux cependant de savoir combien de fois les dispositions que nous venons de reproduire ont été appliquées et quelle charge elles ont entraîné pour le trésor espagnol. Peut-être la *Revista de las prisiones* pourra-t-elle nous fournir sur ce point des renseignements que M. Lastres ne pouvait donner au Congrès sans s'écarter du sujet principal de son discours.

Tout n'est point à approuver sans doute dans ces règles. Elles sont trop générales; elles mettent sur la même ligne ce que nous appellerions en France la dénonciation calomnieuse, les cas de prise à partie, l'abus de la citation directe de la part de la partie civile et le fait de l'individu contre qui sont relevés d'abord des

indices de culpabilité que l'information judiciaire réduit ensuite à néant. Elles ne paraissent viser que le condamné dont l'innocence est ultérieurement démontrée et reconnue. On se demande, enfin, ce que peut bien être cette indemnisation *en honneur* (*en alguna honra*), dont parle le législateur de 1822. Il est intéressant, toutefois, de voir une législation pénale vieille de plus d'un demi-siècle devant les lois les plus récentes (1), s'efforcer de résoudre une question qui préoccupe à si juste titre les criminalistes et les philanthropes, et formuler aussi nettement un principe aujourd'hui encore très contesté, mais qui, nous n'en doutons pas, finira par triompher. Le témoin est bien indemnisé du déplacement et de la perte de temps que lui impose sa comparution en justice. Pourquoi l'individu inculpé sur des présomptions reconnues ensuite mal fondées, et arrêté à tort à la place d'un autre par suite de l'erreur peut-être involontaire d'un agent d'exécution, serait-il plus rigoureusement traité et n'obtiendrait-il pas au moins une indemnité suffisante pour lui permettre de regagner son domicile? Sans aller aussi loin que M. Lastres semblerait, dans son discours, disposé à le faire, nous pensons qu'il serait facile de concilier ici les droits incontestables de l'État, les nécessités de la justice et les règles de la plus élémentaire équité. Quand on étudie cette question, on est trop disposé à raisonner sur certaines affaires retentissantes qui ont tout particulièrement passionné la curiosité publique qui se plaît à y relever une erreur judiciaire souvent très contestable, et l'on oublie maintes espèces plus modestes, que la pratique seule révèle, et dans lesquelles l'autorité judiciaire ne s'est certainement pas trompée en s'empressant de rendre à la liberté un individu arrêté sur des indices erronés, ou même à raison de faits qui ne constituaient pas une infraction à la loi pénale.

Mais revenons au discours de l'honorable M. Lastres. L'orateur désirerait que le gouvernement espagnol prît l'initiative de la réforme du Code pénal actuellement en vigueur et qu'il s'inspirât dans cette réforme des antiques libertés nationales (2) ainsi que de l'exemple des Codes hollandais et italien. Tout au moins voudrait-il voir adopter à bref délai deux lois, l'une autorisant le juge

(1) V. Loi danoise du 5 avril 1892, Code d'instruction criminelle norvégien du 1^{er} juillet 1887. Loi suédoise du 12 mars 1886. — Loi autrichienne du 12 mars 1892. Consulter sur cette dernière loi, *Bulletin*, XVIII, p. 806 et suiv. — En Italie, la Toscane et le royaume de Naples, avaient une caisse spéciale, alimentée par les amendes et destinée à payer les réparations accordées par les tribunaux aux victimes d'erreurs judiciaires.

(2) En Espana lo antiguo es la libertad y lo moderno la tirania.

à accorder le sursis de la peine au délinquant primaire, et l'autre établissant la libération conditionnelle. Les lecteurs de la *Revue pénitentiaire* connaissent trop bien les heureux effets de ces deux institutions pour qu'il soit nécessaire d'insister sur ces points. Rappelons seulement que l'un des premiers promoteurs de la libération conditionnelle fut un Espagnol, le colonel Montesinos, celui même qui introduisit dans la prison de Valence des réformes dont s'inspira Crofton ?

M. Lastres signale enfin certains défauts de l'organisation de la police. — Nous ne nous arrêterons pas à ces questions un peu secondaires. Il nous suffit d'avoir esquissé dans ses plus grandes lignes le vaste programme de réformes pénales tracé à la tribune espagnole par l'honorable député pour que l'on puisse l'apprécier comme il le mérite.

Henri PRUDHOMME.

VI

Organisation pénitentiaire au Monténégro.

Sources du droit. — La législation de la Montagne Noire n'est pas encore codifiée, sauf pour les biens (1). Je ne cite que pour mémoire le Code de Pierre 1^{er}, de l'année 1796, en 33 articles, et le Code de Danilo de 1885, en 95 articles, qui s'occupent à la fois du droit public civil et criminel. Ils sont, pour la plus grande partie, tellement tombés en désuétude, surtout le premier, que le Code de Danilo lui-même est devenu une rareté bibliographique. Le pays n'éprouve pas plus le besoin d'avoir un Code pénal ou un Code d'instruction criminelle qu'il n'a de hâte de voir codifiées les coutumes régissant la famille ou les relations commerciales.

Les sources de la jurisprudence sont, outre ces deux Codes et les coutumes :

1^o Les arrêts du tribunal suprême (*veliki sud*) (2). Depuis 1837, ces jugements sont rédigés par écrit pour les affaires de meurtres

(1) Code des biens, par Bogisitch, traduction de MM. Dareste et Albert Rivière, 1892.

(2) On l'appelait naguère encore le Sénat, alors qu'il était à la fois tribunal administratif et tribunal en troisième ressort pour les affaires civiles ou criminelles. Mais, depuis dix ans, on a procédé à la séparation des pouvoirs, on a institué un Conseil d'État et le *veliki sud* ne s'occupe plus des matières administratives.

et de blessures (judicia sanguinis) (1). Pour les autres affaires criminelles, ils ne sont rédigés par écrit que depuis vingt-sept ou vingt-huit ans.

2° Les jugements rendus par les tribunaux de district (okrujni sud), établis au nombre de 9 depuis vingt-deux ans.

3° Les jugements rendus par les capitans (2), qui sont au nombre d'environ 80 (3). Ces jugements ne sont rédigés que depuis quinze ou vingt ans, et seulement dans les affaires d'une certaine importance.

4° Enfin, pour les cas complexes, on s'en réfère au Code pénal du royaume de Serbie, qui n'est d'ailleurs qu'une source subsidiaire et n'a qu'une valeur consultative.

Procédure. — Les délits peu graves, disons les *contraventions*, sont jugés par les capitans, sauf appel au tribunal de district et pourvoi au tribunal suprême.

Les délits d'une certaine gravité ne sont pas jugés par les capitans, qui se contentent de faire une enquête et la transmettent au tribunal de district, seul compétent.

Pour les crimes, le capitane ou le juge de district fait l'instruction et le tribunal suprême prononce.

D'ailleurs, en toutes matières, quelque faible qu'en soit l'importance, le justiciable peut toujours en référer au *veliki sud*. Celui-ci peut toujours infirmer une peine quelconque, sur l'appel du condamné; mais il peut aussi en élever le taux.

Remarquons d'ailleurs combien les formalités judiciaires (notifications, significations) sont primitives. Point n'est besoin d'huissiers ni de greffiers. C'est le condamné lui-même qui rapporte au tribunal inférieur le jugement prononcé par le *veliki sud*, même s'il a augmenté la peine. Le capitane le fait exécuter par son jendar (gendarme).

(1) Pour la procédure de ces « vengeances » ou jugements de sang, V. *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1890, p. 480.

(2) Les capitaines ou capitans étaient jadis, dans chaque tribu ou commanderie, des chefs investis des pouvoirs militaires administratifs et judiciaires. La séparation des pouvoirs, contrairement à la procédure suivie dans les grands États, a été commencée avec raison au sommet de la hiérarchie. On l'a appliquée aux capitans de district par une ordonnance ministérielle du 14 novembre 1894 et on l'étendra progressivement aux simples capitans. D'ailleurs, depuis longtemps déjà, une séparation absolue existe entre les pouvoirs militaires et civils.

(3) Ils sont placés, dans chaque district, sous l'autorité de l'*okrujni capitan*. Ainsi, à Niksitch, celui-ci a 16 capitans sous son autorité; à Podgoritsa, il en a 7 ou 8.

Exécution des peines. — Les peines sont :

- 1° La peine de mort;
- 2° L'emprisonnement;
- 3° La bastonnade (25 coups);
- 4° L'amende.

La peine de mort, nous l'avons dit, ne peut être prononcée que par le *veliki sud*. Elle n'existe d'ailleurs que pour l'assassinat. Le condamné est passé par les armes.

La peine de l'emprisonnement est exécutée dans les prisons qui se trouvent auprès de chaque tribunal de district. En fait, elle ne dépasse jamais vingt ans. Elle n'est presque jamais prononcée à perpétuité et, si elle est prononcée, le prince gracie.

La libération conditionnelle est inconnue: le prince exerce son droit de grâce ou laisse en prison.

La prison de Tsetinje comprend 8 salles, entre lesquelles sont répartis les 80 détenus (prévenus, courtes peines, longues peines) sous la surveillance de trois gardiens nommés par le gouvernement. Les prévenus, en cas de besoin, peuvent être mis au secret.

Les détenus n'ont pas de travail organisé. Ils peuvent lire, mais en général se contentent de causer. Ils se promènent dans la cour et on autorise même ceux dont on n'a pas à redouter l'évasion, à se promener dans un espace, extérieur au mur de clôture, délimité seulement par des fils de fer. Bien plus, on a vu l'unique cocher de Tsetinje, emprisonné pour je ne sais quel délit, autorisé à sortir temporairement de prison pour aller conduire un voyageur à Cattaro. Sa course achevée, il est revenu, nouveau Régulus, achever sa peine (1).

Il n'y a pas de chapelle.

Les détenus, en principe, se nourrissent eux-mêmes. Mais, en cas d'indigence, l'État leur donne quelques Kreutzers, sauf à les recouvrer sur eux après leur libération. Ils font venir leurs aliments du dehors, de même que leur linge de rechange.

Ils couchent sur des tapis avec des couvertures.

(1) On se tromperait étrangement si on voulait juger ces faits d'après nos idées occidentales et si on concluait d'une pareille simplicité à la naïveté. Le Monténégrin est loin d'être naïf; il est, au contraire, essentiellement fin et rusé. Mais il est un certain nombre de matières dans lesquelles il n'admet pas qu'on emploie la ruse, qu'on manque au devoir. D'ailleurs, pour en revenir à notre Régulus, il faut reconnaître que ce que nous appelons l'amour du clocher est bien autrement fort chez le Monténégrin sous le titre d'amour de ses montagnes. La crainte de ne pouvoir revoir ses montagnes arrêtera son évasion ou amènera son retour bien plus sûrement que tous les verrous et toutes les escortes.

Les punitions consistent en privations de nourriture prononcées par le gardien-chef. Mais, dans les cas graves, comme celui d'évasion, c'est le *veliki sud* qui prononce l'augmentation de la durée de la peine.

Dans la section des femmes, le travail est actif. Toutes travaillent et tout ce qu'elles gagnent leur appartient, selon la coutume du pays (1). Aussi l'ordinaire est-il tout différent de celui des hommes. Elles le préparent elles-mêmes et rien n'y manque, même le café.

Après la libération, le reclassement est facile. Sa famille reçoit le libéré comme s'il revenait d'une excursion. Point besoin de patronage. La prison n'est point déshonorante, comme elle l'est dans les autres pays. Ce qui coûte le plus au Monténégrin, c'est de déposer ses armes au moment d'entrer, ces armes qui sont non seulement sa parure, mais son orgueil, le signe de sa force et de son indépendance !

C'est le Ministère de l'intérieur, en principe, qui a l'Administration des prisons.

C'est l'État qui construit et entretient les bâtiments.

Il est question de reconstruire la prison de Tsetinje et de la remplacer par une prison centrale (2) pour toute la principauté soit à Podgoritsa, soit à Niksitch. La détention se subirait en commun pour les courtes peines et en cellule, pour les longues peines. Mais on n'est pas encore fixé sur les principes qui présideront à son organisation. On sait seulement que cette prison posséderait une chapelle et qu'on y organiserait le travail.

C'est la difficulté de trouver des industries pour les détenus à Tsetinje (3), qui obligera à élever la nouvelle prison dans une ville plus importante. La capitale ne contient pas 100 boutiques, en comptant les débits de *pivo*. A Podgoritsa ou à Niksitch, où la population atteint 5.000 et 4.000 habitants, on trouverait plus facilement des patrons qui enseigneraient des métiers aux prisonniers, soit en cellule, soit dans les ateliers en commun.

Pour le moment, au Monténégro comme dans d'autres pays à

(1) Dans la législation Monténégrine, tout ce que la femme acquiert par son travail lui appartient en propre.

(2) La prison de Tsetinje resterait prison préventive.

(3) Les vieux Monténégrins considèrent comme une déchéance d'apprendre un métier ou de se livrer au commerce. C'est seulement dans les villes annexées qu'on rencontre des artisans ou de petits commerçants.

budgets plus opulents, la question financière arrête l'exécution de ce projet.

La bastonnade, qu'on administre toujours par vingt-cinq coups, quelle que soit l'importance du vol, est absolument réservée à ce délit. C'est un reste, non de la barbarie des gouvernants, mais des préjugés du peuple. Elle n'a été introduite que récemment dans la législation, pour détruire ce préjugé que le vol, sauf, bien entendu, quand il est commis dans le clan même, n'est pas un méfait. Daniio ne trouva d'autre moyen que de prononcer la bastonnade, parce que la bastonnade, elle, est déshonorante ! Le bastonné est réduit à s'expatrier. La crainte du déshonneur, la crainte surtout d'être obligé de quitter les chères montagnes, ont considérablement abaissé la statistique de ce délit, jadis si répandu.

Il est question de reviser la législation sur ce point et d'en excepter les femmes, les mineurs de dix-sept ans et les hommes de plus de soixante ans.

Le chiffre des amendes est proportionné au préjudice causé.

Vagabondage. — *Enfance.* — Le délit de vagabondage n'existe pas au Monténégro ou plutôt il est universel, car le Monténégrin est essentiellement paresseux et a horreur du travail sédentaire.

Il n'y a pas d'Assistance publique dans la Montagne Noire, et, pour son très grand honneur, elle est inutile. C'est à la famille, c'est aux membres du clan (*Zadruga*) qu'incombe étroitement ce devoir d'assistance: il correspond au droit successoral, comme pour les agnats, dans la *gens* romaine. Aussi point d'enfants moralement abandonnés.

Mais on trouve des enfants abandonnés. Dans ce cas le capitaine les envoie à Tsetinje d'où on les place dans une famille rurale, à qui on paie une pension de 15 à 20 francs par mois, sur un fonds spécial constitué à cet effet. Une ordonnance récente a réglé la matière qui, malheureusement, n'est pas sans avoir une grande importance.

A. RIVIÈRE.

VII

Préservation et réforme de la jeunesse aux États-Unis (1).

En 1871, l'honorable C. D. Randall, sénateur de l'État de Michigan, fit voter par la législature de cet État une loi qui avait

(1) Une déclaration de M. le juge Kerr.

pour but d'établir des mesures de préservation et de réforme pour la jeunesse abandonnée ou coupable (1). Plus tard ce système fut adopté par l'État de Minnesota, où il paraît avoir donné d'excellents résultats. M. Randall, afin de constater ce succès, dont il a le droit d'être fier, nous a fait parvenir une déclaration, faite dans une circonstance qui n'est pas indiquée, par M. Kerr, juge à Saint-Paul (Minnesota); cette déclaration, qui donne l'opinion que ce magistrat s'est formée par son expérience journalière, paraît de nature à intéresser nos lecteurs; nous donnons la traduction de la partie principale de ce document.

« Il s'est trouvé, dans tous les temps, des hommes animés de l'esprit du bien qui ont eu le désir de protéger les faibles et les désespérés. Mais c'est seulement à une époque relativement récente que l'État a reconnu que cette tâche lui incombe tout aussi bien qu'aux particuliers.

« L'État de Minnesota s'est placé à l'avant-garde dans cette entreprise. Nous avons trois institutions publiques destinées spécialement à réformer la jeunesse criminelle et à prévenir le crime.

« D'abord le *Reformatory* de Saint-Cloud. C'est un établissement créé exclusivement pour les classes criminelles. On y est placé en vertu d'une sentence rendue, après citation et débats, par une Cour supérieure. Je m'associe de tout cœur au but de cette institution et je n'ai jamais manqué, lorsque j'avais devant moi un délinquant présentant les conditions voulues pour y être reçu, à lui assurer le bienfait de l'éducation réformatrice qui y est donnée. Dans beaucoup de cas, je le dis à regret, j'ai trouvé une sérieuse répugnance de la part de criminels endurcis qui auraient préféré une sentence déterminée (2). J'ai également le regret de dire que, dans la mesure où il m'a été possible de vérifier les résultats de ce *Reformatory*, ils n'étaient pas encourageants. Cela tient certainement à ce qu'en fait, l'institution n'existe pas depuis un temps assez long pour avoir produit des effets sérieux.

« La seconde institution à laquelle j'ai fait allusion est l'École de réforme de Redwing; c'est une institution pénale, de réforme et de préservation. On y envoie, non seulement les auteurs de vols simples, de crimes peu importants, mais encore les enfants incorrigibles, désobéissants, vagabonds, ceux dont le caractère a rendu

(1) Sur cette loi et son application, V. *Bulletin*, 1880, p. 63 et 549. — *Conf. supr.*, p. 189.

(2) Voir dans le même sens, *supr.*, p. 187 et 335.

impossibles, la direction et l'autorité des parents ou tuteurs, ceux enfin qui ont eu le malheur d'avoir des parents ou des tuteurs incapables ou insoucians d'exercer leur pouvoir protecteur et disciplinaire.

« On remarquera la quantité considérable, la diversité des causes de placement. Or, toute institution pénitentiaire prend son caractère d'après la classe la plus basse de ceux qui y sont admis. Avoir séjourné dans l'École de réforme constituée, et il ne peut en être autrement, une tache pour la vie entière d'un jeune garçon ou d'une jeune fille; ils ne pourront se débarrasser de cette tare, et il faudra qu'ils la dissimulent pour se faire une situation. Le placement dans le même établissement et dans des conditions analogues, d'un criminel avéré et d'un enfant simplement malheureux ou privé de l'appui d'une famille, est un abus qui appelle la protestation de tous les cœurs généreux.

« La limite d'âge pour le placement est seize ans pour les garçons et quinze ans pour les filles. On n'a pas organisé l'envoi de ces jeunes gens dans des familles et aucun d'eux ne peut, sans son consentement, être placé au dehors comme apprenti. Si on s'aperçoit qu'un enfant a été envoyé par erreur dans la maison, et qu'il avait plus de seize ans lorsqu'il a commis le méfait qui a motivé son envoi, il est immédiatement réexpédié dans le Comté dont la Cour l'a condamné: la première sentence est considérée comme non avenue et le jeune homme peut être envoyé, à la discrétion du magistrat, au *Reformatory* de Saint-Cloud pour y être détenu pendant toute sa minorité.

« Les placements dans cette École sont ordonnés par les juges de paix (dans notre Comté par la Cour municipale) dont la décision est soumise à l'approbation de la Cour du district. Je note ici que toutes les sentences de placement à l'École de réforme, dont j'ai eu connaissance, ont été applicables pour la période entière de la minorité.

« Ce court et rapide exposé de la loi m'a révélé la nécessité de certaines améliorations tant dans le texte de la loi que dans son application.

« Tout d'abord je pense que, dans tous les cas, la sentence doit être indéterminée, comme elle l'est pour le *Reformatory* de Saint-Cloud.

« Nous voyons souvent des enfants, simplement incorrigibles ou ayant commis de petits larcins qui entraîneraient pour un adulte une condamnation de trente jours dans un workhouse, con-

fiés à l'École de réforme durant toute leur minorité, ce qui implique une incarcération de cinq à dix ans, et cela sans résultat pour leur réforme.

Je suis convaincu qu'un grand nombre des pensionnaires de l'École de réforme y sont retenus trop longtemps. Le découragement et la mollesse se produisent chez l'enfant retenu pendant de trop longues années dans une institution où il est soigné, vêtu, nourri, pourvu de tout par l'État; c'est un régime qui n'est sain ni pour son intelligence, ni pour sa moralité. Lorsqu'on a enseigné à un jeune homme les rudiments d'un métier ou d'un commerce pratique, quand on lui a donné des leçons d'obéissance, de soins de sa personne, quand on a formé son esprit et son cœur à l'amour du travail et des vérités morales, la tâche de l'institution est complètement accomplie.

« En second lieu, sauf dans des cas exceptionnels, on ne devrait envoyer dans les Écoles de réforme que des jeunes gens criminels ou quasi-criminels. La loi ne devrait pas permettre d'y placer des enfants simplement privés de direction et d'appui par suite de la dépravation ou de la négligence de leurs parents ou de leurs tuteurs.

L'École publique de l'État à Owatonna est pour cette classe d'enfants un asile plus sûr et meilleur.

« En troisième lieu, il est nécessaire d'organiser un système qui rétablisse pour l'enfant une vie de famille, soit par adoption, soit par voie de contrat d'apprentissage, soit par tout autre moyen qui serait plus avantageux pour lui.

« Ce placement des enfants à l'École dont je parle a été une des plus pénibles parties de mon service sur mon siège de juge; aussi ai-je fini par adopter cette règle de ne jamais prononcer un placement sans avoir eu une entrevue personnelle avec l'enfant lui-même, et, s'il est possible, avec quelques-unes des personnes qui avaient connaissance des faits le concernant.

« La troisième et la plus bienfaisante des institutions publiques auxquelles j'ai fait allusion est l'École publique d'État d'Owatonna. Je ne saurais exprimer mon admiration pour la sagesse, la charité humaine et chrétienne, la prévoyance des hommes qui ont combiné les lois qui régissent cette institution. La loi primitive, complétée depuis, est absolument parfaite. Il me faudrait un temps beaucoup plus long que celui dont je puis disposer ce soir pour en donner même une brève analyse. Il me suffira de dire qu'elle vient efficacement au secours de la classe si considérable

et si diverse des enfants négligés, maltraités ou malheureux, pour lesquels la vie de famille ou l'absence de vie de famille constituent un prompt empoisonnement de l'âme et qui, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, ne devraient jamais, à mon avis, être envoyés à l'École de réforme.

« La loi établit en principe que, pour les enfants de cette classe, il faut un changement complet de milieu, et qu'il est nécessaire de les éloigner absolument de toutes les influences corruptrices et dégradantes qu'ils subissaient chez leurs parents ou chez leurs tuteurs. Elle proclame que l'État a sur ces enfants des droits supérieurs même à ceux des parents; que les droits qu'on reconnaît à l'État de punir les criminels implique nécessairement pour lui le droit et le devoir de préserver les enfants et de les placer, lorsqu'il y a péril, dans un établissement scolaire où il sera leur surveillant et se substituera à la famille.

« La loi reconnaît comme une vérité que la vie individuelle et de famille est meilleure que la vie d'une institution; que cette vie de pension, dans ses meilleures conditions, ne peut préparer l'enfant à une carrière honorable et indépendante aussi bien que la vie du foyer domestique; aussi une des principales préoccupations de la loi est-elle d'assurer à ses pupilles une bienfaisante hospitalité dans des familles particulières. Elle reconnaît que les leçons de travail et d'initiative individuelles valent mieux que des secours ayant un caractère d'aumône, que la vérité morale et religieuse doit être assurée à l'enfance aussi bien que les secours matériels et intellectuels, et que, à côté de la vie mécanique, professionnelle et disciplinée, il faut lui assurer une vie d'affection; il faut en un mot que la vie de l'École se rapproche autant que possible de celle de la famille. La loi reconnaît aussi que ce qu'on apprécie le plus dans le monde c'est le caractère, le caractère individuel et droit, et que, comme on l'a dit, la prospérité nationale a pour fondement principal les caractères particuliers, que la formation du caractère est le but principal de la vie et que tout ce qui se fait dans l'École doit être orienté de ce côté....

« Outre ces trois établissements publics destinés à prévenir le crime ou à convertir les criminels, existent les créations très diverses et, sous certains rapports, très efficaces dues à l'initiative individuelle et à des associations privées. Dans les établissements publics, les règles sont inflexibles et la pratique est uniforme; aussi n'en peut-on espérer l'œuvre spontanée, généreuse, toute de sacrifice, d'hommes et de femmes dont le seul mobile est l'amour

de l'humanité et qui n'attendent leur récompense que de Dieu. C'est à eux qu'on doit les réunions du dimanche, les écoles industrielles, les maisons de refuge, les ouvriers pour les jeunes filles, les asiles d'enfants en bas âge. »

Traduit par P. VIAL.

VIII

Le cinquantenaire de l'Association américaine des prisons.

L'Association des prisons, qui a son siège à New-York, a célébré, le 28 février de cette année 1895, le cinquantième anniversaire de sa fondation. A cette occasion un Congrès s'est réuni à Chickering-Hall (New-York), auquel a été solennellement invité notre Société et auquel notre Conseil de direction a exprimé ses très vifs regrets de ne pouvoir se rendre (1).

Deux documents préliminaires à cette réunion m'ont été envoyés. Le premier est dû à M. Tallack, secrétaire de l'Association Howard de Londres; c'est un court exposé des progrès de la réforme pénale et pénitentiaire en Angleterre et aux États-Unis depuis cinquante ans. Le second émane de M. le général Brinkerhoff; c'est une analyse des questions pénitentiaires agitées aux

(1) Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil du 7 janvier : « M. le Secrétaire général communique au Conseil une lettre de M. Round, secrétaire de l'Association des prisons de New-York, par laquelle le Comité exécutif lui adresse la plus cordiale invitation à assister aux fêtes de son Cinquantenaire et lui demande, à défaut d'une délégation de ses membres, un mémoire sur les phases de la réforme pénitentiaire dans lesquelles la Société générale des prisons est intervenue ou qu'elle a particulièrement étudiées.

« Le Conseil, après en avoir délibéré, a tenu à manifester de la manière la plus chaleureuse ses sentiments de sympathie et d'admiration à sa grande sœur aînée. Il regrette infiniment qu'aucun de ses membres ne puisse aller le représenter à cette solennité scientifique. Mais il charge son vice-président, M. Joret-Desclosières, de lui adresser une notice très complète sur l'état de la réforme pénitentiaire en France et sur la part que la Société a prise, par ses travaux, à cette réforme depuis dix-huit ans.

« En adressant à sa vaillante collègue d'Amérique ses vœux les plus cordiaux pour sa prospérité et son développement, il espère que ses membres pourront venir nombreux, en juin prochain, au grand Congrès international, fils des œuvres du regretté Dr Wines. Le Congrès de Paris ne serait pas complet et ses travaux manqueraient d'autorité si les compatriotes du Dr Wines ne venaient en rangs pressés lui apporter le concours de leur science et de leur expérience. »

Nous n'avons pas encore reçu le compte rendu de cette grande réunion. Mais nous l'attendons de jour en jour et nous en ferons aussitôt part à nos lecteurs.

Nous savons seulement que notre appel a trouvé de l'écho, car, à peine avait-il été lancé, nous apprenions que les États-Unis envoyaient à Paris neuf délégués officiels, dont deux pour l'État de New-York. (N. de la Réd.).

États-Unis pendant la même période, qui a été lue à l'ouverture du Congrès en guise de préface.

Je n'indiquerai pas tous les détails donnés par les deux éminents pénologues dont je viens de parler. Il y a, dit M. Brinkerhoff, dans la science des points culminants (*mountain peaks*) qui sont comme des pics élevés s'éclairant tout d'abord au soleil levant et traçant la route que suivront les générations à venir. Deux de ces points culminants semblent émerger en ce moment dans la science pénitentiaire: la question de l'emprisonnement individuel et celle des peines indéterminées.

La question de l'emprisonnement individuel est la plus ancienne et la plus avancée des deux. M. Tallack rappelle qu'il y a cinquante ans, alors que l'Association de New-York a été fondée, l'opinion publique était fortement prévenue contre l'isolement dans la prison; on considérait ce système comme constituant une aggravation inhumaine de la détention, une véritable torture physique et morale. On revint donc à l'emprisonnement en commun; mais on ne tarda pas à constater que les détenus vivant ensemble formaient un foyer terrible d'épidémie morale. Les États d'Ohio et de Massachusetts donnèrent le signal du retour au système cellulaire, mais avec les adoucissements, les palliatifs qui, préservant le détenu de tout contact avec les autres détenus, lui laissent les consolations et les secours des influences bienfaisantes. La cause, dans ces termes, paraît gagnée en principe; la question en litige aujourd'hui est de savoir pendant combien de temps le détenu peut supporter le régime cellulaire ainsi mitigé; le terme adopté en Allemagne est de cinq ans, en Hollande de quatre ans, en Angleterre de deux ans; les Belges semblent disposés à diminuer la durée fixée par la législation actuelle; en France la Commission présidée par M. d'Haussonville a proposé un an. Dans une lettre qu'il a adressée récemment à M. Grosseteste-Thierry et que notre collègue a bien voulu me communiquer, M. Tallack se prononce pour la durée de deux ans; il proteste spécialement contre la longueur de l'emprisonnement cellulaire en Belgique.

La question des peines indéterminées est plus neuve que celle de la cellule; elle divise davantage les esprits; elle n'est même pas comprise partout de la même manière; on peut cependant la définir d'une manière générale dans les termes suivants: le délinquant est, pour un grand nombre de cas au moins, un malade qu'on peut guérir, et comme c'est un malade dangereux; l'État a le droit et le devoir de le détenir, de le soumettre à un régime curatif et de

ne le rendre à la liberté que lorsqu'il est guéri. Le général Brinkerhoff se déclare partisan décidé de cette doctrine ; il a foi dans l'avenir qui lui est réservé ; il affirme qu'elle fait de rapides progrès dans son pays et qu'elle a déjà triomphé dans douze des États de l'Union américaine. Elle paraît moins bien accueillie en Europe ; elle y trouve, il est vrai, un certain nombre d'adhérents éminents et convaincus ; mais elle suscite en bien plus grand nombre des défiances et des hostilités. M. Tallack en est, quant à lui, l'adversaire infatigable. Il a, depuis plusieurs années, combattu par le raisonnement et par l'ironie le système d'Elmira. Il a, d'ailleurs, tout récemment, trouvé un allié d'importance dans la personne d'un américain de grande valeur, M. John Burns, membre du Congrès. M. Burns, à la suite d'une inspection qu'il vient de faire dans un grand nombre de prisons de son pays, n'a pas hésité à dire que les établissements pénitentiaires des États-Unis sont trop attrayants, que les prisonniers, dans la plupart de ces maisons, font de la musique, de la gymnastique, ont des journaux, entendent d'intéressantes conférences, sont en outre bien logés et bien nourris (1). M. Tallack s'est emparé de ces constatations, il les a publiées dans un journal de Londres, l'*Écho*, du 23 janvier 1895, et en a conclu qu'il est temps que les États-Unis reviennent à la véritable notion de la peine qui, sans être cruelle, doit avant tout être intimidante (*deterrent*). La meilleure faveur qu'on puisse accorder aux condamnés primaires serait, à son avis, de les faire travailler à la terre, en plein air, dans les endroits où une surveillance efficace paraîtra possible.

Revenant sur cette question dans l'exposé qu'il vient de publier, M. Tallack fait cette remarque qu'il n'existe pas de moyens certains pour reconnaître si un détenu est véritablement amendé ou s'il simule des sentiments destinés à lui attirer la bienveillance du directeur de la prison ; il ajoute que les délinquants les plus pervers sont souvent les meilleurs prisonniers. La vraie doctrine pénitentiaire, dit-il, a pour but, non seulement de retenir l'homme tenté de mal faire, mais encore de constituer un moyen d'amendement, une épreuve ; mais les procédés véritables pour atteindre ce but sont d'une part un système de condamnations progressives quant à la durée et à la discipline pour arrêter la récidive, et d'autre part une sage application de la libération conditionnelle, qui forme ex-

(1) *Conf.* sur ce point MM. Yvon et Passez, *sup.*, p. 180 et 333.

cèlement la récompense de la bonne conduite du condamné et la pierre de touche de son amélioration morale.

M. Tallack et M. Brinkerhoff indiquent quelques autres questions qui ont été agitées et en partie résolues pendant le dernier demi-siècle. On peut comprendre dans cet ordre l'organisation des visites dans les prisons tant par les hommes que par les dames, l'amélioration de la police, la recherche d'un système de travail pour les détenus, réunissant le double avantage de pouvoir être mis en œuvre dans les cellules et de ne pas faire au travail libre une concurrence fâcheuse ; au reste M. Tallack pense que ce dernier danger a été fort exagéré ; en outre le travail en cellule est bien moins dangereux au point de vue de cette concurrence que le travail organisé dans de véritables ateliers pénitentiaires.

Ce qui ressort avec une évidence complète de ce coup d'œil jeté sur les cinquante dernières années, c'est l'intérêt de plus en plus général que prennent pour tous les hommes de cœur, quelle que soit leur nationalité, l'étude des questions pénitentiaires, les efforts renouvelés et rendus de plus en plus ingénieux pour secourir ce qui peut être secouru, pour sauver ce qui peut être sauvé, ainsi que le dit une formule chère aux philanthropes Anglo-Saxons.

P. VIAL.

IX

Bibliographie.

A. — *Étude théorique et pratique sur les condamnations conditionnelles* (1).

Ainsi que l'indique le titre de son ouvrage, l'auteur n'a envisagé dans la loi Bérenger que la partie la plus originale, celle qui est relative à l'organisation du sursis à l'exécution de la peine.

De plus, il a pensé que les textes relatifs à la condamnation conditionnelle elle-même étaient aujourd'hui suffisamment élucidés par la doctrine et la jurisprudence. Obéissant à une autre préoccupation que la plupart des auteurs qui ont écrit sur la loi du 26 mars 1891, il s'est assigné pour tâche principale d'examiner théoriquement l'institution nouvelle « dans son principe, dans ses

(1) Par Lucien Treppoz, substitut de l'avocat général près le tribunal supérieur de Monaco, 1894, Paris, Chevalier Marescq. — L'auteur donne au début de son livre une bibliographie très complète des ouvrages sur la condamnation conditionnelle.

grandes lignes, et dans son rapport avec les autres mesures destinées à prévenir les récidives ».

A cet examen est consacrée la première partie, la plus importante de son livre.

Rappelant l'insuffisance constatée des mesures prises pour empêcher le développement de la criminalité, il établit soigneusement la distinction qui s'impose entre les délinquants d'habitude et les délinquants primaires. Pour les premiers, la « peine doit viser beaucoup moins à l'amendement d'un coupable présumé incorrigible, qu'à le mettre, autant que possible, hors d'état de nuire ». S'il s'agit, au contraire, d'un délinquant primaire, on doit surtout tendre à le préserver d'une rechute. La condamnation conditionnelle peut contribuer à ce résultat, parce qu'elle épargne au délinquant primaire, toutes les fois que cela est possible, le séjour de la prison, et supplée, par une pénalité nouvelle, aux inconvénients des courtes peines. Elle comporte à la fois l'avertissement, la prime à l'amendement et la menace d'une sanction de l'avertissement méconnu.

Après avoir passé rapidement en revue les législations étrangères et comparé le système anglo-américain au système franco-belge, auquel il donne toutes ses préférences, l'auteur expose et réfute les objections faites au principe même de la condamnation conditionnelle. Il montre qu'elle n'est pas inconciliable avec les diverses théories sur la base du droit de punir, qu'elle ne constitue pas un empiètement sur le droit de grâce et qu'elle respecte les droits des parties lésées. Toutefois la réserve pure et simple de l'action civile ne lui paraît pas suffisante : les juges, d'après lui, devraient avoir la faculté de décider que le sursis serait révoqué si le condamné ne réparait pas, dans un certain délai, le préjudice causé.

Cherchant à déterminer les conditions dans lesquelles la condamnation avec sursis devrait être théoriquement organisée (1), M. Treppoz arrive à conclure que la plupart des dispositions de la loi Bérenger les réalisent pleinement. Néanmoins il critique l'application du sursis aux peines pécuniaires et la durée fixe de la période d'épreuve qu'il voudrait voir graduée par la loi suivant l'importance de la peine suspendue. Il regrette aussi que la condamnation soit inscrite, *pendente conditione*, sur les extraits du casier judiciaire délivrés aux particuliers et aux administrations ; enfin il estime que la loi eût dû se borner à considérer

(1) *Bulletin*, 1890, p. 373, 398, 410, 516 et s. 610 et s. ; 1892, p. 375 et 376.

la peine comme purgée à l'expiration du délai d'épreuve, sans accorder au condamné la réhabilitation de plein droit. Peut-être y a-t-il entre ces deux dernières critiques une légère contradiction ? Comment justifier, en dehors de toute idée d'une réhabilitation de droit au moins éventuelle, la non-inscription de la condamnation conditionnelle sur les bulletins n° 2 du casier ?

M. Treppoz est persuadé que la condamnation conditionnelle ainsi organisée peut produire d'utiles résultats, mais elle lui paraît insuffisante, dans la plupart des cas, pour assurer, à elle seule, l'amendement du condamné. Il faudrait que, pendant la période d'épreuve, le bénéficiaire du sursis ne fût pas abandonné à lui-même ; à cet égard la plus utile surveillance pourrait être exercée par les institutions de patronage (*Bulletin* 1891, p. 446). Dans un autre ordre d'idées, l'auteur propose comme remède aux inconvénients de la prison, l'extension et l'augmentation du taux des peines pécuniaires, l'admonition, qui se distingue de la condamnation conditionnelle et peut exister avec elle dans le même système pénal. Il écarte au contraire la condamnation à la prestation de journées de travail, l'exil local, les arrêts à domicile et le pardon. M. Treppoz a terminé son ouvrage avant de connaître la publication des résultats de l'application de la loi Bérenger pour la période du 26 mars 1891 au 31 décembre 1893 (1). La lecture du rapport de M. Bouloche aurait peut-être affermi sa foi dans l'efficacité de l'institution qu'il a décrite.

La deuxième partie du livre de M. Treppoz retiendra moins longtemps notre attention. Elle est consacrée à l'examen des dispositions de la loi du 26 mars 1891 qui sont relatives à la condamnation conditionnelle. L'auteur a étudié rapidement les textes ; il a rappelé, d'après les commentaires antérieurs au sien, les principales difficultés que soulève l'application de la loi. Sur chaque question il énumère les arguments des diverses théories en présence, en ajoute parfois de nouveaux et fait connaître, en quelques lignes, la solution qui lui paraît préférable, adoptant le plus souvent celle de la jurisprudence. M. Treppoz a d'ailleurs pris soin d'indiquer en note les arrêts, et de renvoyer aux différents ouvrages ou articles de revues publiés sur la matière.

H. L.

(1) *Journal officiel* du 14 octobre 1894 ; rapport de M. Bouloche, directeur des affaires criminelles et des grâces. *Revue pénitentiaire*, 1894, p. 1262 et s.

B. — *Les prisons du Vieux Paris.*

I. — En offrant son livre sur « les Prisons du Vieux Paris » à notre Société générale des prisons, M. Alb. Laurent dit lui-même que cet ouvrage « n'est qu'un modeste recueil de chroniques historiques ».

L'auteur a, en effet, réuni quatorze études consacrées chacune à une prison parisienne de l'ancien régime.

Pour donner quelque idée de ce consciencieux travail, nous grouperons les prisons du Vieux Paris en trois catégories. Nous verrons d'abord celles qui n'existent plus et qui sont les plus nombreuses; nous verrons ensuite celles qui subsistent, en tant qu'édifices, mais ont reçu une destination nouvelle; nous terminerons par celles qui sont encore aujourd'hui des établissements pénitentiaires.

II. — Il y a neuf prisons qui ont complètement disparu : Le Grand-Châtelet, le Petit-Châtelet, l'Abbaye, Le For-l'Évêque, La Force, les Madelonnettes, la Bastille, la Tour du Temple, la Tour du Louvre.

Le Grand-Châtelet est peut-être la prison la plus célèbre et la mieux connue du Vieux Paris. Il a duré six cents ans, ce qui est une existence pour une prison ! Il était situé sur la place actuelle du Châtelet. C'était la prison du prévôt de Paris. On jugeait là au nom du Roi. Les prêtres et les nobles n'étaient pas détenus au Châtelet : on n'y incarcérait que les bourgeois; mais on mêlait quelquefois à ces derniers des malfaiteurs de toute sorte.

Les prisons étaient horribles, nous dit M. Alb. Laurent : « C'étaient pour la plupart des antres humides avec des murs visqueux et froids; dans celles qui étaient communes, les détenus, entassés les uns sur les autres dans la saleté malsaine, s'y communiquaient des maladies de toute sorte : il y eut la peste au Châtelet je ne sais combien de fois. » Chaque cachot avait son nom au Châtelet. Le plus affreux était *La Fosse*. On y descendait les prisonniers au moyen d'une poulie. C'était un cachot souterrain au sol couvert d'eau, si terrible que, même dans les temps les plus barbares, on hésitait à y jeter des criminels : en sept siècles on n'y plongea que vingt individus, qui n'y vécurent guère plus de quinze jours. Il y avait aussi des oubliettes au Grand-Châtelet : on y jetait un homme comme on jette une pierre au fond d'un puits. Il y restait enfoui

à jamais, dans la boue fétide, au milieu des cadavres pourrissants, perdu dans les profondeurs, crispant ses mains désespérées contre les murailles de granit.

Voilà le Grand-Châtelet, le type par excellence de la prison du Vieux Paris. *Ab uno disce omnes*. Il est juste d'ajouter cependant qu'on pouvait quelquefois améliorer un peu son sort, en payant certains droits de geôle. Le geôlier était un personnage très important au Châtelet, et en même temps un commerçant qui faisait très bien ses affaires. Aussi la geôle du Châtelet était-elle affermée aux enchères et était-elle très recherchée. Le geôlier percevait sur chaque détenu un droit variable de geôlage; s'il n'était pas payé, il retenait le prisonnier par une sorte de contrainte par corps. Si le prisonnier demandait un lit, le droit de geôlage était évidemment beaucoup plus élevé que le droit ordinaire; s'il ne se contentait pas du pain réglementaire et demandait quelques vivres supplémentaires, le geôlier lui en fournissait, et les lui faisait payer d'après un tarif fixé par le prévôt. Le prisonnier pouvait aussi, par mesure de faveur, être autorisé à faire venir ses repas d'une auberge voisine. Le geôlier avait droit de surveillance générale; il ne devait pas permettre aux prisonniers d'écrire, de jouer, de communiquer avec les personnes du dehors. C'était lui qui servait d'intermédiaire entre les détenus et les gens charitables qui voulaient leur faire parvenir de l'argent, des vivres, des dons quelconques. Mais il ne laissait pas pénétrer dans l'intérieur de la prison ces personnes compatissantes qui ont été, en quelque sorte, les précurseurs du *Patronage* contemporain.

Il est vrai que le prévôt devait visiter ou faire visiter par son lieutenant les détenus, chaque semaine, le lundi; il devait s'enquérir de la façon dont les traitait le geôlier. Chaque mois deux conseillers du Parlement devaient également venir leur faire une visite et les interroger. Tout cela n'empêchait pas les malheureux d'être, la plupart du temps, dans un état pitoyable.

Dans son historique, très complet, M. Alb. Laurent a mentionné les prisonniers célèbres qui ont été les hôtes du Châtelet. Contentons-nous, pour eux, de renvoyer à son livre et rappelons, en finissant, que la juridiction du Grand-Châtelet fut supprimée en 1790 et que le vieux château féodal s'en alla, pierre par pierre, de 1802 à 1810.

Nous avons ainsi résumé — un peu longuement peut-être — le long article que M. Alb. Laurent a consacré à cette prison; d'ailleurs, ce que nous venons de dire pour le Châtelet pouvant s'ap-

pliquer à la plupart des autres prisons, cela nous permettra d'être plus bref en ce qui concerne ces dernières.

Il nous faut maintenant remonter la Seine jusqu'au Petit-Pont, qui rejoint le parvis Notre-Dame à la rue du Petit-Pont, laquelle est une prolongation de la rue Saint-Jacques. C'est à l'extrémité de ce Petit-Pont, et sur la rive gauche, que s'élevait le Petit-Châtelet. Cette vieille forteresse, reconstruite sous Charles V, était la prison des étudiants. On y enfermait les écoliers révoltés; mais, à partir de 1550, on y mit aussi les prisonniers pour dettes et les autres en un mot le trop-plein du Grand-Châtelet. Le Petit-Châtelet, dont on ne connaît guère l'organisation intérieure, fut cédé à l'Hôtel-Dieu en 1724 et rasé en 1782.

Du quartier Latin rendons-nous dans le quartier du Temple, en passant par la Belle-Jardinière.

Sur l'emplacement de la Belle-Jardinière, nous trouvons le For-l'Évêque (forum Episcopi) — la prison de l'archevêque de Paris, où son prévôt rendait la justice. Ici les cachots sont encore plus horribles qu'au Grand-Châtelet, les geôliers plus impitoyables. « Les prisonniers étaient attachés à la même chaîne, et ils étaient de plus retenus au mur par un anneau, afin de ne pouvoir s'approcher. » On leur passait des vivres par un trou. Quant au guichet par lequel on faisait descendre le prisonnier, il n'avait que trois pieds de haut. C'est au For-l'Évêque qu'on enferma M^{lle} Clairon et ses camarades de la Comédie française au XVIII^e siècle; mais on leur donna les meilleures chambres de la maison.

À partir de 1780, le For-l'Évêque n'a plus reçu de prisonniers; il a été démoli en 1800.

Le quartier du Marais a eu le privilège (si c'en est un) de posséder trois prisons sous l'ancien régime. C'est là qu'était le Temple, à l'endroit où se trouvent le square et le marché de ce nom. Le Temple doit sa célébrité à la captivité de Louis XVI, à laquelle l'auteur a consacré une longue étude historique et anecdotique. Il y avait aussi, rue des Fontaines, la prison des Madelonnettes. Cette maison, dirigée par des Sœurs Augustines, recevait dès 1629 des filles repenties. La police y jeta ensuite les femmes de débauche; et les familles y envoyèrent leurs filles incorrigibles. Plus tard on y mit les jeunes détenus des deux sexes; et cela dura ainsi jusqu'à la construction de la Petite-Roquette, en 1836. Les Madelonnettes ont été démolies en 1866 pour le percement de la rue Turbigo.

Enfin, il y avait, rue du Roi de Sicile, dans ce même quartier

du Marais, la prison de la Force. C'était un ancien hôtel privé acheté par le Gouvernement en 1754, et transformé en prison en 1780. Ça été, en quelque sorte, la prison modèle de l'ancien régime; elle mérite une mention spéciale. « La Force avait huit cours, dont quatre fort spacieuses, et était divisée en six départements. Dans le premier se trouvaient les logements des employés et les services de la prison; dans le second, on emprisonnait les pères de famille qui ne payaient pas les mois de nourrice de leurs enfants; le troisième contenait les débiteurs civils; le quatrième, la généralité des détenus; le cinquième les femmes; le sixième était un dépôt de mendicité. « Chaque département avait une cour spéciale plantée d'arbres, avec une fontaine et un préau. Il y avait à la Force, un réfectoire, un chauffoir et une infirmerie divisée en deux sections, celle des hommes et celle des femmes. » Chaque prisonnier avait un lit avec un matelas, un traversin, une couverture. Ces lits s'alignaient dans de grands dortoirs. La nourriture se composait d'une livre et demie de pain, d'une portion de viande et de légumes. Enfin on fournissait aux détenus des vêtements et du linge. Telle fut la Force, la meilleure prison de l'ancien régime. On voit qu'elle a été organisée sous l'influence des idées du XVIII^e siècle. Elle a été, pour ainsi dire, une « prison de transition ».

La Force disparut en 1860, quand fut achevé Mazas, qu'on veut déjà démolir.

Je ne fais qu'indiquer la Bastille, où on enfermait surtout les nobles, et la tour du Louvre, la vieille prison des anciens rois, qui est déjà démolie en 1527.

J'ai hâte de passer les ponts, pour terminer cette rapide excursion au cœur de la rive gauche, au cœur du Vieux Paris, à Saint-Germain-des-Prés, où était autrefois l'Abbaye. L'Abbaye, c'était la prison des moines de Saint-Germain-des-Prés, qui avaient droit de haute et basse justice sur tout le faubourg Saint-Germain. Au XVII^e siècle, quand les moines perdirent leur droit de justice, la prison fut cédée à l'État qui en fit une prison militaire. En 1792, l'Abbaye, transformée en prison politique, fut le témoin des premiers massacres de septembre. Rétablie après la Révolution, la prison militaire fut enfin démolie en 1854. Cette prison était exactement située derrière l'église et du côté du boulevard actuel, c'est-à-dire sur l'ancienne place Gozlin. La maison en brique et pierre de la rue de l'Abbaye est ce qu'on a conservé de l'ancien palais abbatial, rebâti au XVIII^e siècle.

III. — Notre second groupe ne comprend que deux noms : la Salpêtrière et Bicêtre, qui subsistent toujours, mais qui ne sont plus des prisons. Quelques vieux bâtiments à salpêtre, au fond du faubourg Saint-Victor, voilà ce qu'était la Salpêtrière autrefois. Elle fut achetée par Mazarin qui en fit un dépôt de mendicité ; on y ajouta plus tard une prison de femmes. Cet hospice-prison était un enfer, où tout un troupeau de misérables vivaient une vie atroce. (Voyez Michelet, cité par M. Alb. Laurent.) Et cela dura jusqu'en 1802. A cette époque on supprima la prison ; l'hospice subsista seul.

A Bicêtre, même promiscuité qu'à la Salpêtrière. Dans cet hôpital, construit par Richelieu, on enferme pêle-mêle des mendiants des malades, des prisonniers. On y met des condamnés à mort et aux galères. On y pratique l'odieux ferrage de ces derniers. En 1836, la Roquette est construite et Bicêtre cesse d'être une prison. Ce n'est plus qu'un asile d'aliénés et un hospice de vieillards.

IV. — Notre troisième groupe contient trois prisons qui sont encore, mais peut-être pour peu de temps, des prisons modernes : la Conciergerie, Sainte-Pélagie, Saint-Lazare.

M. Alb. Laurent a consacré de longues pages à la Conciergerie, la prison du concierge du palais, qui ne le cédait en rien au Grand-Châtelet pour son abominable organisation (1). J'ai hâte d'ajouter que la prison ancienne a été singulièrement améliorée et agrandie avant de devenir la prison actuelle.

Sainte-Pélagie, une ancienne maison de refuge pour les filles repentantes, sert aujourd'hui de retraite momentanée aux journalistes impénitents. On n'a jamais dit trop de mal de Sainte-Pélagie ; on garde plutôt un bon souvenir d'elle, car elle a souvent porté bonheur à ceux qui ont vécu sous son toit.

M. Alb. Laurent a été assez bref sur Saint-Lazare, qui est peut-être la plus curieuse et la plus intéressante des prisons de Paris. Je ne veux pas compléter (2), bien entendu, la chronique qu'il a consacrée à la maison de Vincent de Paul ; il nous permettra seulement de lui dire, en finissant — et ce sera notre seule critique — qu'il a fait une description quelque peu sombre du vieux couvent.

V. — Tel est, rapidement esquissé, l'ouvrage de M. Alb. Laurent, écrit dans une langue élégante, facile. J'ajoute que l'auteur a eu

(1) *Conf. La Conciergerie*, par M. Pottet, *Bulletin*, 1887, p. 619.

(2) Nous avons entrepris, nous-même, d'ailleurs, avec l'agrément de M. le Préfet de police, une étude spéciale sur cette maison, qui n'est pas encore achevée.

le bon goût de compléter et d'enrichir son texte par de belles gravures qui ne peuvent qu'en faciliter la compréhension. Tout le monde estimera qu'il a rendu un service à la science pénitentiaire en publiant cette étude, où il a si bien montré l'erreur de l'ancien régime, qui n'a jamais eu en vue que la répression aveugle brutale, barbare, qui n'a jamais songé à relever le détenu, à le moraliser, à le préserver contre la contagion du vice. Époque imprévoyante, inhumaine ! Notre Société saura gré à M. Alb. Laurent d'avoir si dignement collaboré à l'œuvre sociale qu'elle poursuit.

Paul MEUNIER,

Avocat à la Cour d'appel.

X

Informations diverses.

PROSTITUTION ET OUTRAGES AUX BONNES MŒURS. — La commission du Sénat chargée de l'examen de la proposition de loi sur la prostitution et l'outrage aux bonnes mœurs (*sup.*, p. 407) a approuvé hier le rapport de M. Bérenger.

Voici ce qui touche la prostitution, le projet laisse de côté la question controversée de savoir en quelle mesure elle doit être administrativement réglementée pour s'attaquer au fait qui, dans tous les systèmes, lui paraît devoir appeler, à cause de son scandale et de son danger, l'intervention plus efficace de la loi. Il s'agit du racolage sur la voie publique. Les règlements de police ont été, jusqu'à présent, à l'étranger comme en France, impuissants à le réprimer. La police des mœurs a causé, dans sa surveillance, de fréquents scandales. Il faut, pour assurer d'une manière plus efficace et plus égale la répression et faire cesser l'abus du système actuel, en confier la constatation à la police judiciaire et la poursuite aux tribunaux.

On obtiendra par là du même coup d'arracher les malheureuses sur lesquelles la police exerce, à l'heure actuelle, un pouvoir sans limite, qui va jusqu'à leur infliger sans texte de loi des peines de deux mois d'emprisonnement, à l'arbitraire qui les a trop longtemps laissées hors la loi. Elles devront pour le fait érigé en délit être traduites devant les tribunaux correctionnels et pour les autres infractions être jugées par les tribunaux de simple police.

Ce n'est d'ailleurs que le fait patent, répété, en quelque sorte professionnel, que doit atteindre le projet. Il dispose en effet, par une innovation sur laquelle il convient d'appeler l'attention, que l'inculpé ne pourra être poursuivi que si, averti une première fois dans une forme déterminée et qui doit être exactement constatée, il se livre de nouveau dans l'année au fait incriminé. Des dispositions nouvelles contre les souteneurs et les exploiters à des titres divers de la débauche d'autrui, logeurs, débitants, hôteliers, sont en grande partie empruntées au projet déposé en 1891 par M. le Garde des sceaux Fallières à la Chambre des députés et non suivi d'effet.

Une répression nouvelle est créée contre l'embauchage ou l'excitation à la débauche par violence ou par fraude, même des majeures.

Enfin, cet ensemble de mesures est complété par une disposition spéciale au sujet des mineures trouvées en état habituel de prostitution.

Actuellement, il n'est d'autres ressources, lorsque la remise aux parents est impossible, que de les envoyer à Saint-Lazare, d'où elles ne tardent pas à tomber dans la prostitution officielle. Les règlements permettent, en effet, d'inscrire sur les contrôles à partir de seize ans. La proposition substitue à ces pratiques des mesures de simple préservation. Il n'y aurait plus pour les mineures de dix-huit ans ni poursuite ni punition. Elles seraient conduites néanmoins devant le tribunal correctionnel qui aurait à statuer uniquement sur leur envoi dans quelque maison d'éducation ou de réforme, leur remise à des personnes charitables ou leur mise sous la tutelle de l'Assistance publique.

Toutes ces dispositions sont applicables à l'un comme à l'autre sexe, la prostitution n'étant pas toujours exclusivement féminine.

A l'égard des outrages aux bonnes mœurs, la proposition réclame une qualification plus large du délit.

L'obscénité seule peut actuellement être punie. Elle demande que les faits propres à exciter à la débauche ou à la corruption de la jeunesse le soient également.

Enfin, elle ajoute à l'énumération des délits faite par la loi du 2 août 1882 :

L'annonce par envoi de prospectus ou insertion dans les journaux ; l'outrage par la parole ou la chanson ; les correspondances licencieuses par la voie de la presse.

I. — Prostitution.

ARTICLE PREMIER. — Quiconque, après un avertissement notifié depuis moins d'un an par un officier de police judiciaire, après enquête et l'inculpé entendu ou dûment appelé, se livre de nouveau au racolage sur la voie publique ou dans les lieux gratuitement accessibles au public, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois.

ART. 2. — Ceux qui auront aidé, assisté ou soutenu la prostitution d'autrui sur la voie publique ou dans les lieux gratuitement accessibles au public ou qui en auront partagé les profits seront condamnés à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 100 francs à 1.000 francs, avec interdiction de séjour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, et si la dernière peine est supérieure à six mois d'emprisonnement, les tribunaux pourront en outre prononcer la relégation.

ART. 3. — Les contraventions aux arrêtés et règlements de police concernant la prostitution seront déferées au tribunal de simple police, qui prononcera les peines édictées par les articles 479 et suivants du Code pénal.

ART. 4. — Tout mineur de dix-huit ans saisi en état habituel de prostitution sera conduit, après instruction ou enquête, devant le tribunal correctionnel, qui ordonnera, suivant les circonstances, sa remise à ses parents, son envoi jusqu'à sa vingtième année dans les conditions prévues par la loi du 5 août 1850, dans tel établissement de correction, d'éducation ou de réforme, ou telle famille honorable qu'il désignera, ou sa remise à l'Assistance publique dans les termes de la loi du 24 juillet 1889.

ART. 5. — Tout logeur tenant maison meublée ou chambres garnies, qui, après un avertissement notifié dans les conditions de l'article premier, aura sciemment favorisé ou facilité la débauche en recevant chez lui des femmes ou filles qu'il savait s'y livrer à la prostitution, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 1.000 francs.

ART. 6. — Seront, dans les mêmes conditions, punis des mêmes peines tous cafetiers, cabaretiers et autres débitants de boissons à consommer sur place qui fourniront sciemment à des femmes ou filles de débauche, employées ou non dans leurs établissements, le moyen de s'y livrer à la prostitution.

ART. 7. — Dans les deux cas qui précèdent, si la peine prononcée est supérieure à un mois d'emprisonnement, la fermeture des établissements et l'interdiction temporaire ou perpétuelle d'exploiter, même par gérant, un établissement de même nature ou d'y être employé pourra être ordonnée par le jugement de condamnation.

L'infraction aux interdictions prononcées sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 50 à 500 francs, avec fermeture des établissements indûment exploités.

ART. 8. — L'embauchage par violence ou par fraude pour la prostitution, l'emploi des mêmes moyens pour contraindre une personne, même majeure, à se livrer à la prostitution, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2.000 francs.

En cas de récidive dans les conditions prévues par l'article 2, la relégation pourra être prononcée.

II. — Outrages aux bonnes mœurs.

ART. 9. — Sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 16 à 3.000 francs, quiconque aura commis le délit d'outrages aux bonnes mœurs :

Par la vente, la mise en vente, l'annonce par envoi de prospectus, insertion dans les journaux ou autrement, d'écrits ou imprimés autres que le livre, de dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou objets obscènes ou propres à exciter à la débauche ou à la corruption de la jeunesse ;

Par leur offre, exposition, affichage ou distribution gratuite sur la voie publique ou dans les lieux publics ;

Par des discours, chants ou cris de même nature proférés publiquement ;

Par des correspondances ou annonces publiées dans un but de débauche.

Les écrits, dessins, affiches, etc., incriminés, et objets ayant servi à commettre le délit, seront saisis ou arrachés. La destruction en sera ordonnée par le jugement de condamnation.

III. — Dispositions générales.

ART. 10. — Les auteurs et complices des délits spécifiés par la présente loi seront poursuivis devant les tribunaux correctionnels conformément aux règles édictées par le Code d'instruction criminelle.

ART. 11. — Les peines pourront être portées au double si le délit a été commis à l'égard de mineurs de l'un ou de l'autre sexe.

ART. 12. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par les articles ci-dessus.....

CORRECTION PATERNELLE. — M. Baudouin, président du tribunal civil de la Seine, vient d'adresser aux commissaires de police la circulaire suivante :

Les articles 375 et suivants du Code civil accordent aux parents, qui ont des sujets graves de mécontentement contre leurs enfants, le droit de correction paternelle, c'est-à-dire la faculté de les faire interner en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance.

Mais il ne faut pas confondre cette correction paternelle avec le renvoi en correction.

La détention par correction paternelle est une mesure *familiale*,

autorisée par un magistrat agissant au civil et laissée, quant à son exécution, à la discrétion du requérant. Elles s'appliquent à tous les mineurs de vingt et un ans, et ne peuvent dépasser une durée de plus d'un mois pour les enfants âgés de moins de quinze ans, et de six mois pour les jeunes gens de quinze à vingt et un ans.

Le renvoi en correction, au contraire, est une mesure pénale prononcée par les juridictions correctionnelles ou criminelles à la suite de poursuites pour crimes ou délits : elle ne peut être prononcée que contre des mineurs de seize ans et ordonne leur internement dans un établissement pénitentiaire pour une durée qui peut s'étendre jusqu'à l'accomplissement de la vingtième année.

Ces différences profondes semblent avoir échappé à quelques-uns de vos collègues qui, soit dans les conseils donnés aux parents, soit même dans leurs rapports, paraissent croire que la correction paternelle peut être prononcée pour plusieurs années.

De là des déceptions et des difficultés sur lesquelles je crois devoir attirer votre attention.

Il faut bien faire comprendre aux parents, qui vous confient leurs griefs, qu'en s'adressant à moi ils ne peuvent obtenir qu'une détention d'un mois ou de six mois, suivant les distinctions d'âge ci-dessus indiquées.

Par suite, si ces parents jugeaient cette courte punition absolument inopérante, ils n'ont qu'une ressource, et encore faut-il que l'enfant âgé de moins de seize ans ait commis un fait délictueux ; cette ressource consiste à faire porter plainte par qui de droit à M. le procureur de la République, sur les poursuites duquel la juridiction compétente pourra renvoyer le jeune délinquant dans une colonie pénitentiaire pour un temps prolongé.

Je profite de cette occasion pour attirer toute votre vigilance sur les rapports que je vous demande dans les affaires de correction paternelle, rapports qui constituent le principal élément sur lequel je puisse fonder ma décision.

Il faut notamment contrôler avec soin les déclarations des parents. D'une part, en effet, leur situation légale au regard de l'enfant produit en cette matière des conséquences juridiques très différentes suivant les cas ; d'où il suit que toute erreur dans l'état civil des intéressés pourrait se traduire en une violation grave de la loi.

D'autre part, des exemples malheureusement trop fréquents démontrent que certains parents cherchent à employer la correction paternelle comme un moyen de persécution ou de contrainte morale dans des conditions souvent odieuses.

C'est ainsi que les rapports de vos collègues m'ont permis, l'an dernier, de provoquer un certain nombre d'instances en déchéance de la puissance paternelle contre des parents dont l'indignité m'était révélée par ces documents.

Ces considérations diverses vous permettront d'apprécier l'importance particulière qui s'attache aux enquêtes auxquelles je vous prie de procéder et auxquelles vous ne sauriez apporter trop de soin et d'attention.

APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE. — Le procureur général près la Cour de Paris, après avoir pris l'avis du Garde des sceaux, a décidé, en raison du nombre toujours croissant des appels de police correctionnelle, que la chambre des appels correctionnels serait secondée, deux fois par semaine, par une autre chambre qui s'occuperait spécialement des procès de contrefaçon et d'accidents. Cette décision constitue une réforme précieuse qui permettra de juger plus rapidement les appels correctionnels qui, avec une chambre unique, attendaient souvent plusieurs mois.

Il y a un autre moyen auquel a eu recours une Cour très voisine de Paris et qui a obtenu un plein succès. Ça été de se montrer extrêmement rigoureux à l'égard des appelants et de leur appliquer avec persistance des peines très longues. Le nombre des appels est devenu presque insignifiant.

Les tribunaux se montrent, en effet, partout beaucoup trop indulgents à l'égard des malfaiteurs et leur appliquent, même quand ils sont récidivistes, des peines beaucoup trop courtes.

On pense sans cesse à la loi Bérenger, mais c'est toujours à sa première partie (le sursis). On oublie toujours trop la deuxième (peines de la récidive), ainsi que le déplorait naguère le rapport du directeur des affaires criminelles au Garde des sceaux (*Bulletin*, 1894, p. 1.263).

LES DÉPÔTS DE MENDICITÉ DE L'ALGÉRIE. — La statistique générale de l'Algérie, pour les années 1891-93, récemment distribuée au Parlement, contient sur les maisons de refuge ou dépôts de mendicité d'Algérie quelques renseignements statistiques intéressants.

Ces établissements, dont le *Bulletin* a, à diverses reprises (1), entretenu ses lecteurs, ne sont toujours qu'au nombre de deux, celui de Beni-Messous, dans le département d'Alger, ouvert en 1875, et celui d'El-Arrouch, dans le département de Constantine, ouvert en 1877. Le département d'Oran n'a pas d'établissement spécial : les individus condamnés pour délit de mendicité sont placés par l'administration préfectorale et moyennant contribution journalière au dépôt d'Alger.

« Le dépôt de Beni-Messous, auquel a été adjoint en 1876 un asile de vieillards et incurables et, à partir de 1882, une section pour les aliénés reçoit : 1° les condamnés pour délit de mendi-

(1) *Bulletin*, 1891, p. 1.206 — 1893 p. 98 — 1894 p. 120.

cité; — 2° les individus admis sur la demande des communes et par autorisation préfectorale; — 3° les ouvriers sans travail qui sollicitent leur admission; — 4° les enfants assistés (garçons) placés temporairement au dépôt par mesure de correction.»

« Tous les hommes valides sont occupés; les travaux consistent en défrichements, plantation de vigne et d'arbres d'essences diverses sur les dépendances de l'immeuble, travaux agricoles, entretien de la route, extraction et transport de la pierre, confection des objets de menuiserie et de ferronnerie nécessaires à l'établissement, etc. »

« Le dépôt d'El-Arrouch comprend, outre l'immeuble affecté aux reclus, un certain nombre d'hectares de terres cultivées par les hommes valides. On y reçoit : les condamnés pour délit de mendicité; les individus dont l'âge et les infirmités ne motivent pas suffisamment l'admission aux hospices de vieillards et incurables (ils sont entretenus à l'asile aux frais de la commune dans laquelle ils ont leur domicile de secours); les ouvriers sans travail et des enfants assistés. Parmi ces derniers, les uns sont attachés au dépôt en qualité d'ouvriers apprentis, les autres y sont placés par mesure disciplinaire. »

Neuf tableaux successifs nous font connaître en détail la situation numérique de chacun de ces établissements pendant les dix exercices compris entre le 1^{er} juillet 1883 et le 30 juin 1893.

Le nombre des entrées à Beni-Messous, après avoir oscillé jusqu'en 1891 entre 400 et 500, s'est élevé pendant les deux derniers exercices à 662 et 747. A El-Arrouch, sauf au cours des quatre exercices 1885-87 et 1891-93, où il a atteint et même dépassé 250, le chiffre des entrées a toujours été inférieur à 180. L'effectif au 30 juin de chaque année a été de 80 à 100 individus environ à Beni-Messous et de 30 à 45 à El-Arrouch.

Le caractère des deux établissements algériens justifie absolument le titre qu'ils portent officiellement de *Maison de Refuge*; la population en est en effet composée en très grande majorité d'ouvriers sans travail. La proportion de reclus après condamnation pour délit de mendicité n'a pas dépassé au cours de la période décennale précitée 11 p. 100 à El-Arrouch et 18 p. 100 à Beni-Messous; elle est même tombée dans cette dernière maison à 5, 5 p. 100 environ au cours des deux derniers exercices. Le nombre des individus admis sur la demande des communes tend à augmenter; à Beni-Messous, où il a été longtemps infime, il a été de 5 p. 100 environ pendant les deux dernières années; à El-Arrouch la pro-

portion toujours plus forte s'est élevée jusqu'à 21 p. 100 en certaines années.

Les hommes forment la presque totalité de la population de ces établissements. Dans l'une et l'autre maison le nombre des femmes ne s'est élevé qu'exceptionnellement à 4 p. 100 et celui des enfants n'est que de quelques unités.

Au point de vue de l'âge, les hommes de vingt à quarante ans et de quarante à soixante ans forment à Beni-Messous par fractions presque égales les 7/8 environ de la population. On doit remarquer cependant une diminution graduelle du nombre proportionnel des hommes de quarante à soixante ans que compense assez exactement une augmentation équivalente de celui des hommes de vingt à quarante ans. La proportion des jeunes gens de quinze à vingt ans y est d'environ 4 p. 100; celle des hommes de plus de soixante ans d'environ 8 p. 100. A El-Arrouch la proportion des hommes de plus de soixante ans, beaucoup plus forte qu'à Beni-Messous, est de 16 à 17 p. 100 en moyenne, celle des jeunes gens de quinze à vingt ans n'est au contraire que de 2 à 3 p. 100. Les deux autres catégories se partagent de façon très variable, par fractions tantôt égales et tantôt très inégales, les 3/4 de l'effectif de l'établissement.

Dans l'une et l'autre maison on compte 80 p. 100 environ de Français et en moyenne 6 à 7 p. 100 de musulmans. Parmi les étrangers ce sont les Espagnols, les Suisses, les Allemands et les Italiens qui dominent. Mais, eu égard au nombre total des nationaux des différents États résidant en Algérie, les Espagnols et les Anglo-Maltaïes fournissent un contingent très faible, les Suisses, les Allemands et les Italiens un contingent très fort.

Au point de vue de la profession, la catégorie la plus nombreuse est celle des journaliers, terrassiers et domestiques. A Beni-Messous le chiffre moyen au cours des dix exercices en a été de 215; mais la proportion s'en est abaissée de 1883 à 1893 de 20 p. 100 (1) par suite d'une augmentation presque égale (2) dans la proportion des cultivateurs et jardiniers, dont le nombre s'est élevé graduellement de 60 en 1883-84 à 229 en 1892-93. Ces deux catégories ont fourni également les 2/3 en moyenne de la population de la maison d'El-Arrouch; mais dans ce total la part respective de chacune d'elles a varié considérablement d'une année à l'au-

(1) Elle est tombée de 50 p. 100 à 30 p. 100.

(2) La proportion s'en est élevée de 11 p. 100 à 28 p. 100.

tre. Après ces deux catégories, ce sont celles qui embrassent les métiers se rapportant à l'industrie du bâtiment dont les contingents ont été les plus forts. Quant aux individus sans profession la moyenne en a été de 9 p. 100 à Beni-Messous et plus faible encore à El-Arrouch où l'on n'en compte même pas un seul pendant les cinq exercices 1886-91.

La répartition par mois des admissions et des sorties, très variable, n'appelle pas d'observations.

Le nombre des journées de présence a oscillé à Beni-Messous entre 34.500 et 36.500 par année, l'accroissement de l'effectif de l'établissement au cours des deux derniers exercices a été sur lui sans influence; dans le même laps de temps, le nombre des journées de présence à El-Arrouch a varié annuellement entre 12.000 et 15.500 suivant de plus près les mouvements d'augmentation et de diminution de la population de la maison.

Depuis le 1^{er} juillet 1888 le prix moyen de la journée a été à Beni-Messous de 1 fr. 02 et de 1 fr. 70 à El-Arrouch où il s'est abaissé pourtant au cours du dernier exercice à 0 fr. 97.

J. ASTOR.

COMPAGNIES DE DISCIPLINE. — On sait qu'un décret du 5 juillet 1890 a remplacé la Compagnie de discipline, formant corps par une section de pionniers créée dans chaque compagnie de fusiliers de discipline (1).

L'application de l'article 10 de ce décret, relatif à l'envoi des mauvaises têtes à la section des pionniers a donné lieu, quand le fusilier se trouvait en détachement, à certaines difficultés de la même nature que celles que signalait M. Vanier dans son rapport du 20 février (transfert onéreux, voyage agréable pour l'insoumis, retard dans la sanction) et suggéré des mesures analogues à celles proposées par lui.

Désormais, au lieu d'envoyer le fusilier objet de l'enquête à la portion centrale de son corps, pour comparaître devant le conseil présidé par le commandant de la compagnie ou d'obliger ce commandant à se déplacer lui-même, on composera le conseil avec les officiers et sous-officiers du détachement.

(1) *Bulletin*, 1888, p. 673. — De même que, aujourd'hui, chaque bataillon d'Ariège a sa section de discipline.

« Si le détachement ne présente pas en officiers ou en sous-officiers des ressources suffisantes pour la formation d'un conseil, le général commandant la subdivision désignera, pour composer ou compléter le conseil de discipline, des officiers ou sous-officiers d'autres corps de la garnison et, à leur défaut, de la garnison la plus voisine. »

Cet emprunt à une garnison voisine, de même que la nature des inconvénients auxquels donnait lieu la conduite du coupable, présente, on le voit, une singulière analogie avec les idées développées par M. Vanier et combattues par M. Petit (*supr.*, p. 353, 355).

LES PRISONS DE BAILLIAGE EN ALSACE-LORRAINE. — M. le baron von der Goltz, directeur de l'Administration pénitentiaire en Alsace-Lorraine, nous a fait l'honneur de nous écrire au sujet de l'article paru dans la *Revue pénitentiaire* de décembre dernier sous le titre : *les Prisons d'Allemagne*, et il a bien voulu nous adresser en même temps les statistiques officielles publiées par son Administration depuis 1878.

Nous avons constaté, en lisant ces documents, que des dépenses importantes ont été faites pour l'amélioration des prisons de bailliage et que le tableau que nous en avons tracé, à la page 1196 du numéro précité, a cessé d'être exact. A l'heure actuelle, toutes ces prisons ont été transformées et plusieurs reconstruites. Toutes possèdent des cellules, bien que certaines de ces maisons soient fort petites, en raison du nombre restreint de détenus que comporte leur circonscription (la moitié environ ne contient que six cellules). Le travail a été organisé dans toutes les prisons de bailliage, sauf sept. Dans toutes les autres, des travaux plus ou moins importants permettent d'occuper les détenus tous les jours ouvrables. Le produit brut encaissé par l'État pendant le dernier exercice atteint 10.000 Marks.

Nous nous faisons un devoir de mettre sous les yeux de nos lecteurs ce résumé des documents officiels qui nous ont été communiqués et pour l'envoi desquels nous adressons tous nos remerciements à M. le Conseiller intime, directeur de l'Administration pénitentiaire du pays d'Empire.

Louis RIVIÈRE.

LA MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE EN PRUSSE. — Les journaux prussiens contiennent le communiqué officiel suivant, qu'a bien voulu traduire pour notre *Bulletin* M. Ernest Eisenmann :

« Le Ministre de l'intérieur, d'accord avec le Ministre de l'agriculture, vient de décréter que les condamnés détenus dans les établissements pénitentiaires et prisons relevant du Ministère de l'intérieur, peuvent être employés aux travaux d'amélioration agricoles entrepris par les autorités ou par des particuliers. L'employeur devra payer 40 pfenings (0 fr. 50) aux détenus, par tête et par journée de travail. Il devra y ajouter le supplément de frais qui résulteront de la surveillance, de l'entretien, du transport, de la fourniture des outils, etc. Pour éviter une concurrence non justifiée vis-à-vis des travailleurs libres, il est stipulé que les détenus ne pourront être employés à des travaux de ce genre que dans le cas où leur exécution n'aurait pas lieu soit en raison du manque de travailleurs libres, soit en raison de ce que le prix des salaires qu'il faudrait payer à ceux-ci priverait de tout bénéfice l'entrepreneur de ces travaux d'amélioration. Afin de ne pas compromettre le caractère inflicatif de la peine privative de liberté, ni la sûreté publique, on ne pourra employer à ces travaux que des prisonniers ayant eu une bonne conduite et jugés incapables de s'évader.

« D'autre part, les condamnés aux travaux forcés n'y seront admis que lorsqu'ils auront subi au moins un an de leur peine et qu'il ne leur en restera plus qu'un an au plus à purger ; les condamnés à l'emprisonnement, lorsqu'ils auront subi au moins six mois et qu'il ne leur restera que deux ans à accomplir. Les détenus devront être séparés des travailleurs libres, et les contremaîtres dont on aura besoin devront être assermentés comme gardes auxiliaires. »

Le document que nous venons de reproduire a été communiqué à la presse à la suite de la circulaire du Ministre de l'intérieur du 16 janvier 1895, publiée dans la *Statistique pénitentiaire* (1). Il montre une première tentative faite par l'Administration pénitentiaire prussienne en vue d'utiliser sur le territoire continental à des œuvres de colonisation cette main-d'œuvre que nous transportons et entretenons à grands frais dans des colonies lointaines. Le but serait d'occuper ainsi quelques milliers de détenus et des plus dangereux.

Cette tentative réussira-t-elle ? L'Administration pénitentiaire elle-même n'oserait l'affirmer, quelque vaste champ qui s'ouvre

(1) Cette statistique va paraître et nous en rendrons prochainement compte.

dans les plaines de la Poméranie et ailleurs à la colonisation intérieure. Le succès dépend d'une infinité de circonstances indépendantes de son pouvoir, au premier rang desquelles il faut placer la bonne volonté du Ministère de l'agriculture. Or, nous savons par notre expérience journalière combien il est souvent plus difficile d'établir une entente entre deux Ministères, que dis-je ! entre deux directions d'un même Ministère qu'entre deux États. . . . Quoi qu'il en soit, l'expérience que vont tenter nos voisins est des plus intéressantes et nous ne manquerons pas de la suivre avec la plus grande attention.

A. R.

LA DIMINUTION DU NOMBRE DES DÉTENUS EN HONGRIE. — M. Henri Joly et M. Tarde appelaient récemment l'attention de nos lecteurs sur la diminution du crime en Angleterre pendant la dernière période décennale (*supr.*, p. 115). Cette situation, qui provoque chez nous de pénibles rapprochements, n'est pas le privilège exclusif de nos voisins d'outre-Manche ; voici la Hongrie qui accuse à son tour des résultats analogues.

Dans le projet du budget du Ministère de la justice soumis à la Chambre des députés pour 1895, le Ministère a abaissé de 7.000 florins les prévisions pour le produit du travail des détenus dans les établissements pénitentiaires hongrois, évalué pour le prochain exercice à 60.000 florins seulement. L'exposé des motifs donne pour motif la diminution constante du nombre des détenus pendant les cinq dernières années. Voici les chiffres officiellement relevés au 30 avril, date de clôture de l'année financière :

1890.....	43.054
1891.....	41.991
1892.....	40.563
1893.....	9.153
1894.....	8.820

On voit que la diminution a atteint en cinq ans un chiffre de 4.234 détenus, soit environ 30 p. 100 du chiffre de 1890.

L. R.

CONFÉRENCES PÉNITENTIAIRES. — L'Académie de jurisprudence de Saragosse vient d'inaugurer des conférences sur les divers systèmes pénitentiaires et leur application pratique. La première de ces conférences a été faite par D. Julian Rodriguez.

DIPLÔME DE L'EXPOSITION DE CHICAGO. — En témoignage de la part prise par notre Société à l'Exposition universelle de Chicago

de 1893, où elle avait envoyé la collection complète de ses *Bulletins*, M. le Ministre du commerce et de l'industrie, sur la proposition du Commissaire général du Gouvernement français, a bien voulu lui décerner un *Diplôme commémoratif — Section française — Hors concours*, ainsi qu'une charmante médaille gravée par Roty.

REVUES ÉTRANGÈRES. — SOMMAIRES :

REVISTA DE LAS PRISIONES. — N° du 1^{er} décembre 1894. — M. Barroso et M. Grande de Vargas (article de circonstance inspiré par le départ de M. Barroso de la direction des *Penales* et son remplacement par M. de Vargas. La *Revista* rend un juste hommage aux réformes dues à M. Barroso). — Un désir prématuré, par M. Armengol y Cornet (l'auteur critique le projet de réunir en Espagne un Congrès pénitentiaire). — A. M. Armengol (Réponse de M. Cadalso à l'article précédent). — Chronique étrangère. — Actes officiels. — Nouvelles.

N° du 3 décembre 1894. — Une réforme qui s'impose. (L'auteur demande que les fonctionnaires de l'Administration centrale des prisons jouissent du privilège de l'inamovibilité.) — La mesure la plus urgente (*suite*), par M. Cadalso. (L'auteur demande que l'on utilise la main-d'œuvre pénale pour la construction de nouvelles prisons.) — La réforme pénitentiaire (*suite*), par M. Soler. (M. Soler propose de se procurer les ressources nécessaires à la réforme des établissements pénitentiaires par la vente des établissements abandonnés et en organisant le travail pénal de manière que chaque détenu puisse rapporter par jour à l'État un profit de 0 fr. 25.) — A. M. Armengol, par M. Carlos Loba y Gracia. (Lettre destinée à prouver l'utilité d'un Congrès pénitentiaire.) — Beccaria et son livre, par Constancio Bernaldo de Quiros. — Extraits et nouvelles.

N° du 15 décembre 1894. — Une réforme qui s'impose (*suite*). La mesure la plus urgente (*suite*), par M. Cadalso. — Une lettre de M. Alvarez Marino. — Aux médecins auxiliaires des prisons. — Nouvelles.

N° du 23 décembre 1894. — La mesure la plus urgente (*suite*), par M. Cadalso. (Le rédacteur en chef de la *Revista* étudie les moyens de tirer parti de l'offre faite au Gouvernement, d'une ancienne fabrique de drap, située à Brihuega, pour y établir un établissement pénitentiaire.) — Les inspecteurs de York, par C. Loba y Gracia. — Lettre au directeur par M. Gongalez. —

D. Bertolomé Romero Leal, par un abonné, article chronologique. — Nouvelles.

N° du 1^{er} janvier 1895. — La mesure la plus urgente (*suite*), par M. Cadalso. (L'auteur continue à étudier les moyens d'établir un pénitencier à Brihuega dans les bâtiments offerts au Gouvernement.) — Considérations sur les grâces accordées aux condamnés à mort, par M. le Sénateur Fernando Puig. (M. Puig signale le grand nombre de grâces de cette nature accordés en 1893 ; il signale en outre ce qu'il y a de singulier à commuer la peine de mort en la peine de la chaîne perpétuelle alors que, aux termes du décret de 1872, dû à l'initiative de M. Montero Rios, alors Ministre de Grâce et Justice, les condamnés à la chaîne perpétuelle sont libérés après trente ans. Il observe enfin que l'abus du droit de grâce porte atteinte au principe de l'égalité devant la loi. — Nouvelles.

N° du 3 janvier 1895. — La mesure la plus urgente (*suite*), par M. Cadalso. (L'auteur continue à étudier la question du pénitencier de Brihuega.) — Réponse à MM. Cadalso et Loba, par M. Armengol y Cornet. — Influence du régime cellulaire sur le développement de la folie (rapport présenté par le D^r Oloriz, professeur de médecine à l'Université Centrale, au nom de la commission de la Junte des prisons. Le rapport conclut que les cas de folie signalés dans les prisons n'ont point pour cause le séjour en cellule). — Questions et réponses. — Nouvelles.

N° du 15 janvier 1895. — Prisons espagnoles, par un président d'*audiencia*. (Nécessité de réformer le régime pénitentiaire. Incidemment l'auteur signale qu'il importe de se montrer fort circonspect lorsqu'il s'agit d'ordonner la détention préventive.) — Le chef du bureau des grâces, par un abonné. (Le bureau des grâces a été rattaché à la Direction des prisons. Le rédacteur de l'article approuve cette mesure.) — Influence du régime cellulaire sur le développement de la folie (*fin*). — Une œuvre incomplète (article sur l'organisation du corps des médecins des prisons, par M. Pomar). — Nouvelles.

N° du 23 janvier 1895. — La mesure la plus urgente (*suite*), par M. Cadalso (cet article a pour but de signaler dans le budget des disponibilités qui permettraient, en y ajoutant le produit du travail des détenus, de commencer la construction de nouveaux établissements pénitentiaires). — Titres et insignes par Gregorio Yagüe. (Critique des dispositions réglementaires qui ont fréquem-

ment modifié le titre et les insignes des divers fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire.) — La prison cellulaire de Vitoria, par un correspondant. — Nouvelles.

H. P.

RIVISTA PENALE, novembre 1894. — I. Sur le projet de Code pénal militaire. A propos de l'article 49, n° 3°, du Code pénal commun. Lettre au directeur par E. Pascale. — Dans cette lettre savamment documentée, l'auteur soutient qu'en cas d'homicide ou de blessures graves, la conscience du juge ne doit reconnaître d'autre cause d'impunité, que la coaction ou violence morale, c'est-à-dire une force capable de pousser la volonté, irrésistiblement, dans une seule direction. Il veut qu'on exclue la *force irrésistible* dont on a fait une application abusive. Il se montre très favorable à la justice militaire. — II. En réponse à la lettre précédente par L. Lucchini. — En admettant la nécessité comme cause générale d'exclusion de la responsabilité pénale, on ne fait que rendre hommage au bon droit d'une société sagement ordonnée, sans justifier aucune des exagérations auxquelles a donné lieu la fameuse *force irrésistible* dont la conception (coaction psychique) n'a rien de commun avec la contrainte requise par le n° 3° de l'article 49 (coaction juridique). M. Lucchini comprend que dans des circonstances exceptionnelles comme celles de la Sicile et de la Lunigiana, on croie plus efficace et plus salutaire l'action des tribunaux militaires, naturellement plus sommaire et plus prompte. Mais il n'admet pas que des soldats puissent avoir des aptitudes et des capacités supérieures à celles des magistrats ordinaires pour juger les questions si délicates de la vie sociale. On ne doit pas faire sortir la justice militaire de ses limites naturelles et légitimes. Dans l'intérêt de l'armée elle-même, on ne doit pas la transformer en instrument de police. M. Lucchini conclut par de puissants raisonnements, que le n° 3° de l'article 49 étant inscrit dans le Code pénal commun doit être également maintenu dans le Code pénal militaire. — III. Jurisprudence contemporaine. — IV. Discours de rentrée pour l'année judiciaire 1894 prononcés par les magistrats du ministère public près les cours et les tribunaux italiens. — Plusieurs magistrats insistent sur la nécessité d'étendre la compétence des prêteurs. — D'autres réclament la faculté de n'appliquer qu'une peine purement pécuniaire à certains délits tels que les vols simples, les outrages, etc. . . Ils en donnent pour raison que, dans le système actuel des établissements pénitentiaires, l'emprisonnement risque presque toujours d'être un remède pire

que le mal et qu'on doit en user dans la plus stricte mesure possible. — De nombreuses et graves critiques sont adressées à l'institution du jury dont on reconnaît cependant la nécessité comme garantie de justice et de liberté. — V. Chronique : Amnistie. — Délibérations et vœux du Congrès d'Anvers pour le patronage. — La direction de la police en Sicile. — Société des juristes suisses. — Contraventions pharmaceutiques. — VI. Éphémérides. — VII. Sommaire de la Cour de cassation. — VIII. Collection législative.

Décembre 1894. — I. Discours de rentrée pour l'année judiciaire prononcés par les magistrats du ministère public près les Cours et tribunaux italiens. (*Suite et fin.*) — Le procureur général de Palerme constate, avec une haute raison, les funestes effets de la propagande socialiste. Ces théories subversives, développées devant des populations qui ont un degré de culture peu avancé, sont acceptées avec la plus déplorable facilité. Le peuple, enivré de discours et de doctrines qu'il comprend mal, se livre bientôt à des violences qui n'étaient peut-être pas préméditées par ceux qui propagent les nouveaux dogmes, mais qu'ils auraient dû prévoir, avec la moindre réflexion. Le paysan crédule et inculte donne à la parole du socialiste même honnête une interprétation exagérée et veut, sans autre attente, sans préparation aucune, traduire immédiatement en actes des doctrines si mal comprises. Las de sa position, exaspéré par la misère, il avale à longs traits le poison qu'on lui verse et plein de haine contre le capital, contre la propriété, il se livre aux excès, aux violences, aux délits qui entraînent les conséquences les plus lamentables. La conclusion est qu'il faut empêcher, par tous les moyens, la propagande socialiste. — Le procureur du roi à Rome estime que les mesures disciplinaires à l'égard des délinquants mineurs sont un moyen préventif beaucoup plus efficace que la peine. Ainsi ce qui donne les résultats les plus sûrs, c'est la correction paternelle, c'est le placement des délinquants mineurs dans des familles de paysans ou d'ouvriers, choisies avec discernement. L'envoi pour un temps assez long dans des maison d'éducation et de travail, toutes les mesures de surveillance édictées sans la honte du débat public par une magistrature pupillaire spéciale ou par les magistrats civils agissant paternellement, tels sont les meilleurs moyens à employer. Ce qu'il faut encore c'est une réglementation plus sévère de la puissance paternelle, une répression plus rigoureuse des abus commis dans les modes de

correction; la déchéance de plein droit quand le père excite le fils à commettre des délits graves; la déchéance facultative s'il s'agit de délits légers ou de l'ivrognerie. Une éducation morale sagement appliquée est le remède le plus sûr à cette plaie grandissante de l'enfance criminelle. Il est indispensable de développer et de fortifier de plus en plus l'action préventive dans laquelle le patronage joue le rôle le plus important. — II. Sommaire de la Cour de cassation. — III. Table générale de l'année XX (vol. XXXIX et XL). — IV. Table des matières contenues dans le vol. XL. — V. Collection législative. — VI. Bulletin bibliographique.

Janvier 1895. — I. L'intervention de la défense dans l'instruction par M. Conti. — L'auteur fait d'abord un résumé historique et un examen des législations étrangères. Il signale notamment les lois anglaises et américaines qui permettent à l'inculpé traduit devant le juge de paix ou de police ou devant toute autre juridiction, de se faire assister par un défenseur, dès le début de la poursuite et pendant toute sa durée. En Belgique, une part également très large est faite à la défense au cours de l'instruction. L'auteur reconnaît que si, en théorie, les deux intérêts de l'accusation et de la défense doivent être sauvegardés, ce qui doit prédominer cependant c'est le but essentiel de la procédure pénale qui est la poursuite des délinquants. Leur répression est l'unique fin de la procédure criminelle.

Les formes de la procédure doivent être organisées de manière à laisser à la défense comme à l'accusation une grande liberté d'action, mais en faisant toujours dominer l'intérêt social.

Le problème serait-il résolu par l'intervention de la défense dans tous les actes de l'instruction préliminaire? Ce ne serait pas pratique parce qu'on entraverait ainsi les premières recherches de l'instruction, presque toujours les plus importantes. Il est certain que les enquêtes de police qui précèdent une instruction seraient rendues très difficiles par l'action de la défense. On pourrait au contraire admettre l'intervention de la défense pour les visites de lieux, les séquestres, les perquisitions. La présence du défenseur aux interrogatoires risquerait, en général, de leur enlever toute efficacité. Mais les procès-verbaux pourraient être communiqués.

La libre communication de l'inculpé avec son défenseur sera accordée si le juge d'instruction estime qu'elle n'offre pas d'inconvénients graves. On pourrait d'ailleurs appeler de la décision du juge d'instruction à l'autorité judiciaire supérieure.

La conclusion de cette savante étude est que la défense pour-

rait être associée aux actes de l'instruction, avoir connaissance des procès-verbaux, communiquer avec l'inculpé, mais en laissant toujours plein pouvoir d'interdiction au juge instructeur, sauf le recours régulier. — II. De l'autorisation de poursuites contre les fonctionnaires publics, par A. Moscatelli. — La garantie de l'an VIII a été abolie, en France, par le décret du 19 septembre 1870. Elle a disparu également dans presque tous les États européens. L'Angleterre et les États-Unis n'avaient jamais eu cette dérogation au droit commun. Les fonctionnaires y dépendent bien moins de leurs chefs et bien plus du public qui peut, à chaque instant, les actionner devant les tribunaux. L'action du gouvernement n'en est pas entravée et on y gagne d'avoir des agents plus attentifs à ne pas commettre d'abus de pouvoir.

La loi italienne est la seule qui ait maintenu, dans son intégrité, la garantie en faveur des fonctionnaires. Les articles 8 et 10 de la loi communale et provinciale du 20 mars 1865, prescrivent que les préfets, sous-préfets, syndics et ceux qui en exercent les fonctions ne soient poursuivis pour aucun acte de ces fonctions, sans une autorisation préalable du Roi après avis du Conseil d'État.

L'auteur soutient qu'on étend même cette disposition légale, d'une manière abusive. La garantie est appliquée aux syndics pour les actes administratifs qu'ils accomplissent comme officiers du Gouvernement en tant qu'ils peuvent être responsables de ces actes devant l'autorité administrative. Mais comment a-t-on pu prétendre que le syndic, quand il agit comme officier de l'état civil est un représentant du pouvoir exécutif? Les attributions relatives à l'état civil sont d'ordre judiciaire et non administratif; aussi les syndics sont-ils, sous ce rapport, placés sous la surveillance des procureurs du Roi.

L'auteur conclut à la nécessité d'une réforme législative sur cette grave question de la garantie.

III. Jurisprudence contemporaine. — IV. Chronique: tristes événements (allusion aux troubles politiques et aux scandales financiers). — La dissolution des associations socialistes. — L'administration de la justice pénale. — La chaire de Carmignani et de Carrara. — La réforme de la procédure pénale dans le Canton du Tessin. — V. Éphémérides. — VI. Sommaire de la Cour de cassation. — VII. Collection législative. — VIII. Bulletin bibliographique.

C. DE V.

Le Gérant, E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 10 AVRIL 1895

Présidence de M. le conseiller Félix VOISIX, président.

Sommaire. — Membre nouveau. — Rapport de M. Joret-Desclosières sur les comptes de 1894 et le budget de 1895. — Communication de M. Granier sur les Commissions de surveillance: MM. Péan, Tommy Martin, Louis Rivière, Brun, Capitant, Bogelot, Lajoie, Spearman, Granier.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 20 mars, lu par M. Leredu, secrétaire, est adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Dans la dernière séance, notre Conseil de direction a admis, comme membre titulaire, M. Larue, directeur de la Conciergerie.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Joret-Desclosières pour la lecture de son rapport sur les comptes de 1895 et sur le budget en recettes et en dépenses de 1895.

M. JORET-DESCLOSIÈRES, rapporteur de la Commission des comptes.

Mesdames, Messieurs,

L'activité prévoyante et ingénieuse de notre Trésorier, M. Brueyre, a considérablement simplifié, depuis deux ans, la comptabilité de notre association et par suite la mission de vos rapporteurs des comptes présents et à venir. La maison Marchal et